

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis 31-315 du personnel des ACVM

Dispenses générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont, depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), reçu des demandes de dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 31-103. Les membres des ACVM ont prononcé des décisions (les « décisions ») qui prévoient :

- le maintien des dispositions transitoires et clauses de protection des droits acquis pour les personnes ajoutant un territoire
- une dispense de l'application des obligations de compétence du chef de la conformité au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription
- une dispense des obligations de compétence au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé
- une dispense de l'application des délais pour s'inscrire après les examens au bénéfice des représentants de courtiers sur le marché dispensé (en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador seulement) et de courtiers en plans de bourses d'études, inscrits au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103
- une dispense de l'obligation de donner avis aux clients, prévue à l'article 14.5 du Règlement 31-103, au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada ayant leur siège à l'extérieur du territoire
- une dispense de l'obligation de déterminer si un client est un initié, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, au bénéfice des courtiers en épargne collective

Le présent avis résume les décisions, qui prennent effet le 26 février 2010.

Nous publions les décisions dans la section 3.8 du présent Bulletin. Celles-ci peuvent être consultées sur les sites Web suivants:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.msc.goc.mb.ca
www.nbsc-cvmb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

1. *Maintien des dispositions transitoires et des clauses de protection des droits acquis pour les personnes ajoutant un territoire*

Une personne peut être dispensée de l'application d'une disposition du Règlement 31-103 en vertu de plusieurs dispositions de la Partie 16 [*Dispositions transitoires*] du Règlement 31-103. Toutefois, telles que rédigées, les dispenses prévues à la Partie 16 ne sont ouvertes dans un territoire que si la personne était inscrite dans ce territoire au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision prévoyant une dispense de l'application d'une exigence dans le territoire de cette autorité en valeurs mobilières au bénéfice d'une personne qui est dispensée, en raison de l'application d'une disposition de la Partie 16, de la même exigence dans un autre territoire.

2. Dispense de l'application des obligations de compétence du chef de la conformité au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie

Le paragraphe *b* de l'article 3.6 [*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*], le paragraphe *b* de l'article 3.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*] ainsi que le paragraphe *c* de l'article 3.14 [*Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité*] du Règlement 31-103 prévoient qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité de la société si cette personne respecte les obligations de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

Toutefois, tel que rédigé, le Règlement 31-103 ne permet pas au courtier en épargne collective, au courtier sur le marché dispensé ou au gestionnaire de fonds d'investissement de désigner comme chef de la conformité une personne physique lorsque cette personne est dispensée de l'exigence de compétence prévue à l'article 3.13 en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 16.9 [*Inscription du chef de la conformité*].

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision permettant au gestionnaire de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective, de courtier sur le marché dispensé ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'avoir un chef de la conformité si la personne physique a été désignée à ce titre par la société en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 16.9 du Règlement 31-103.

3. Dispense des obligations de compétence au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé

Le paragraphe *b* de l'article 3.5 [*Courtier en épargne collective – représentant*] et le paragraphe *c* de l'article 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*] prévoient qu'une personne physique peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective et de courtier sur le marché dispensé si elle respecte les obligations de compétence du représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*]. Toutefois, tel que rédigé, le Règlement 31-103 ne permet pas à une personne physique d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé lorsque cette personne est dispensée de l'exigence de compétence prévue à l'article 3.11 du Règlement 31-103 en raison de l'application du paragraphe 1 de l'article 16.10 [*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*] du Règlement 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision permettant au représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé si cette personne est dispensée des obligations de compétence prévues à l'article 3.11 en raison de l'application du paragraphe 1 de l'article 16.10 du Règlement 31-103.

4. Dispense de l'application des délais pour s'inscrire après les examens au bénéfice des représentants de courtiers sur le marché dispensé (en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador seulement) ou de courtiers en plans de bourses d'études, inscrits au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103

L'article 3.3 [*Délai pour s'inscrire après les examens*] du Règlement 31-103 prévoit qu'une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si elle l'a réussi à l'intérieur des délais indiqués dans cet article. Cet article s'applique aux représentants de courtiers en plans de bourses d'études dans tous les territoires et, uniquement en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, aux représentants de courtiers sur le marché dispensé, qui, en raison de l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 16.10 [*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*], disposent d'une période transitoire d'un an à l'égard de l'application des obligations de

compétences prévues aux articles 3.7 [*Courtier en plans de bourses d'études – représentant*] et 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*].

Par conséquent, ces représentants de courtier doivent, pour se conformer aux obligations de compétence applicables à leur catégorie le 28 septembre 2010, avoir réussi les examens ou les programmes prévus à ces articles à l'intérieur du délai prescrit par l'article 3.3 du Règlement 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant les représentants de courtier en plans de bourses d'études de l'application de l'article 3.3 du Règlement 31-103 si la personne physique était inscrite à titre de représentant dans ce territoire au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, et est demeurée inscrite depuis cette date. En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, la décision dispense également le représentant de courtier sur le marché dispensé si la personne physique était inscrite à titre de représentant dans ces territoires au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, et est demeurée inscrite depuis cette date.

5. Dispense de l'application de l'article 14.5 du Règlement 31-103 au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada

L'article 14.5 [*Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes*] du Règlement 31-103 prévoit que sauf si le siège d'une société inscrite est situé dans le même territoire que celui d'un client, la société doit fournir un avis écrit au client indiquant les renseignements prescrits à cet article.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant une société inscrite de l'application de l'article 14.5 si le siège de la société est situé dans un autre territoire au Canada et si la société a un établissement situé dans le territoire de l'autorité en valeurs mobilières.

6. Dispense de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 au bénéfice des courtiers en épargne collective

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 [*Connaissance du client*] du Règlement 31-103 prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant le courtier en épargne collective de l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Michael Brady
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél: 604-899-6561
1-800-373-6393
mbrady@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél: 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél: 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Registrant Legal Services
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél: 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tel: 514-395-0337, ext. 4786
Sans frais: 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél: 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél: 506-643-7697
Susan.powell@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél: 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
PO Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tél: 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux communautés
Gouvernement du Yukon
Tél: 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 26 février 2010

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2010-PDG-0025

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, conformément aux paragraphes 1° à 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 200 et aux paragraphes 1°, 3° à 6° de l'article 203 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 23 octobre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 42, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, le tout, conformément à l'article 194 de la Loi;

Vu l'article 217 de la Loi, selon lequel un règlement pris par l'Autorité en vertu de la Loi doit être soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 26 janvier 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.*

Avis de publication

Le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été pris par l'Autorité le 26 janvier 2010, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2010.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 24 février 2010 et est reproduit ci-dessous.

Le 26 février 2010

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2010-PDG-0025 du 26 janvier 2010, le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 février 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

A.M., 2010

Arrêté numéro D-9.2-2010-04 du ministre des Finances en date du 15 février 2010

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que les paragraphes 1° à 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 200 et que les paragraphes 1° et 3° à 6° de l'article 203 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été adopté par l'Autorité des marchés financiers par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999;

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

VU que le projet de Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 42 du 23 octobre 2009;

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 1° à 5°, 6°, 7°, 9°; a. 203, par. 1°, 3° à 6°)

CHAPITRE I
DISCIPLINES, CATÉGORIES DE DISCIPLINES,
TITRES ET ABRÉVIATIONS DE TITRES

SECTION I
ASSURANCE DE PERSONNES

I. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de personnes utilise le titre de « conseiller en sécurité financière ».

La catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » est celle autorisée pour cette discipline.

* Le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n° 99.07.08 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 3 du 19 juillet 1999, a été modifié par le règlement adopté le 6 octobre 2000 par la résolution n° 2000.10.09 et publié au Bulletin du BSF n° 8 d'octobre 2000, par le règlement adopté le 14 décembre 2000 par la résolution n° 2000.12.20 et publié au Bulletin du BSF n° 11 du 5 février 2001, par le règlement adopté le 25 octobre 2001 par la résolution n° 2001.10.19 et publié au Bulletin du BSF n° 19 du 7 novembre 2001, par le règlement adopté le 25 octobre 2001 par la résolution n° 2001.10.18 et publié au Bulletin du BSF n° 19 du 7 novembre 2001, par le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n° 2003.02.09 et publié au Bulletin du BSF n° 32 du 6 mars 2003, par le règlement adopté le 9 octobre 2003 par la résolution n° 2003.10.17 et publié au Bulletin du BSF n° 40 du 17 octobre 2003, par le règlement approuvé par le décret 1129-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5259) et par l'arrêté n° 2009-06 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 5167A).

2. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » ne peut offrir que des produits et services conseils d'assurance contre la maladie ou les accidents, excluant l'offre de tout autre produit d'assurance de personnes, même offert en avenant d'un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents.

Il utilise le titre de « représentant en assurance contre la maladie ou les accidents ».

SECTION II ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES

3. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes utilise le titre de « conseiller en assurances et rentes collectives ».

Les catégories « régimes d'assurance collective » et « régimes de rentes collectives » sont celles autorisées pour cette discipline.

4. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « régimes d'assurance collective » ne peut offrir que des produits et services conseils relatifs aux régimes d'assurance collective.

Il utilise le titre de « conseiller en régimes d'assurance collective ».

5. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « régimes de rentes collectives » ne peut offrir que des produits et services conseils relatifs aux régimes de rentes collectives.

Il utilise le titre de « conseiller en régimes de rentes collectives ».

SECTION III ASSURANCE DE DOMMAGES

6. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de dommages utilise le titre d'« agent en assurance de dommages » ou celui de « courtier en assurance de dommages », selon le cas.

Les catégories « assurance de dommages des particuliers » et « assurance de dommages des entreprises » sont celles autorisées pour cette discipline.

7. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance de dommages des particuliers » ne peut offrir que des produits et services conseils portant :

1° sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence;

2° sur les immeubles d'habitation d'au plus six logements.

Il utilise le titre d'« agent en assurance de dommages des particuliers » ou celui de « courtier en assurance de dommages des particuliers », selon le cas.

8. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance de dommages des entreprises » ne peut offrir que des produits et services conseils en assurance de dommages des entreprises, y compris à des travailleurs autonomes.

Il utilise le titre d'« agent en assurance de dommages des entreprises » ou celui de « courtier en assurance de dommages des entreprises », selon le cas.

SECTION IV EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES

9. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres utilise le titre d'« expert en sinistre ».

Les catégories « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers » et « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises » sont celles autorisées dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

10. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers » n'est autorisé à agir qu'à l'égard de sinistres portant :

1° sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence;

2° sur les immeubles d'habitation d'au plus six logements.

Il utilise le titre d'« expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers ».

11. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises » n'est autorisé à agir qu'à l'égard de sinistres des entreprises, y compris des travailleurs autonomes.

Il utilise le titre d'« expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises ».

SECTION V PLANIFICATION FINANCIÈRE

12. Le titulaire d'un diplôme décerné par l'Institut québécois de planification financière autorisé par certificat de l'Autorité des marchés financiers à exercer dans la discipline « planification financière » utilise le titre de « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. ».

À l'exception des paragraphes 4^o à 6^o de l'article 13, les sections I à V du chapitre II et les premier et deuxième alinéas de l'article 55 du présent règlement ne s'appliquent pas au planificateur financier.

CHAPITRE II DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

SECTION I CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

13. L'Autorité délivre un certificat au postulant qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il a répondu aux exigences de formation minimale prévues par la section II du présent chapitre, le cas échéant;

2^o il a réussi les examens prescrits par l'Autorité conformément à la section III du présent chapitre, le cas échéant;

3^o il a dûment complété la période probatoire prévue par la section IV du présent chapitre, le cas échéant;

4^o il a dûment complété et transmis une demande de certificat en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de l'Autorité à l'adresse : www.lautorite.qc.ca

5^o il a rencontré les conditions et modalités de délivrance du certificat prévues aux sections VII et VIII du présent chapitre;

6^o il détient les autorisations nécessaires délivrées par l'autorité compétente, le cas échéant, lui permettant d'occuper un emploi au Québec.

SECTION II FORMATION MINIMALE

§1. Assurance de personnes et assurance collective de personnes

14. Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes, ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline doit détenir, à titre de formation minimale, l'une des formations suivantes :

1^o un diplôme d'études collégiales ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2^o une attestation d'études collégiales en assurance reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial;

3^o un certificat de niveau universitaire en assurance reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et une université.

Le postulant dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline doit également avoir réussi les cours reconnus dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un organisme de formation ou des cours de niveau universitaire correspondant aux compétences énumérées à l'Annexe I pour cette discipline ou catégorie de discipline choisie.

§2. Assurance contre la maladie ou les accidents

15. Un postulant dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents doit détenir, à titre de formation minimale, un diplôme d'études secondaires ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet.

§3. Assurance de dommages et expertise en règlement de sinistres

16. Un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines doit détenir, à titre de formation minimale, l'une des formations suivantes :

1^o un diplôme d'études collégiales ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2^o une attestation d'études collégiales en assurance reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial;

3^o un certificat de niveau universitaire en assurance reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et une université.

4^o un diplôme d'études secondaires ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet, et avoir occupé un emploi à temps plein pendant au moins trois années.

§4. Exemptions

17. Un postulant dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée peut être exempté de la formation minimale prévue par le présent chapitre pour cette discipline ou catégorie de discipline s'il a été, pendant au moins un an, titulaire d'un certificat délivré ou renouvelé après le 1^{er} octobre 2002 dans cette même discipline ou catégorie de discipline.

18. Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes, ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans l'une des catégories de cette discipline peut être exempté de la formation minimale prévue par le présent chapitre s'il démontre qu'il possède des compétences compensant le niveau de scolarité exigé à l'article 14.

SECTION III EXAMENS

§1. Évaluation des compétences et admissibilité

19. Outre la formation minimale requise, un postulant doit réussir, pour chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il postule, les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de :

1^o respecter la législation s'appliquant à l'exercice des activités de représentant;

2^o recommander ou proposer, le cas échéant, un produit adapté aux besoins d'un client.

Il doit également réussir des examens afin de démontrer qu'il maîtrise les compétences suivantes :

1^o pour la discipline de l'assurance de personnes ou pour la discipline de l'assurance collective de personnes ou une catégorie de cette discipline, évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance ou de rentes, le cas échéant;

2^o pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou une catégorie de cette discipline, régler un sinistre en fonction de la protection souscrite par le client.

20. Le postulant s'inscrit à un examen en transmettant à l'Autorité sa demande d'inscription dûment complétée.

§2. Exemptions

21. Un postulant dans une discipline ou une catégorie de discipline qui est autorisé par certificat de l'Autorité à agir dans une autre discipline ou catégorie de discipline est exempté des examens qu'il a déjà réussis pour agir dans cette autre discipline ou catégorie de discipline.

22. Un postulant est exempté des examens lorsque sa demande de certificat est dûment complétée et reçue par l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

23. Un postulant est exempté des examens, à l'exception de ceux servant à démontrer qu'il est en mesure de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant, lorsque sa demande de certificat est transmise à l'Autorité dans les trois ans suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire pendant au moins un an pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

§3. Réussite des examens

24. Un postulant doit obtenir un résultat minimal de 60 % pour chaque examen prescrit par l'Autorité.

25. Un examen est valide pour une période de deux ans à compter de la date de sa réussite.

26. En cas d'échec à l'examen initial, un postulant a droit à trois examens de reprise.

Toutefois, un postulant qui a échoué un examen et qui ne s'est pas inscrit à la reprise de celui-ci à l'intérieur d'un délai de deux ans à compter de la date de l'examen échoué, doit s'inscrire de nouveau à un examen initial.

Un postulant qui échoue trois fois doit, avant de présenter une autre demande d'inscription à cet examen, suivre avec succès les cours correspondant à la compétence évaluée dans l'examen échoué auprès d'un organisme de formation reconnu par l'Autorité ou, à défaut, un cours de tutorat privé reconnu par celle-ci.

Un postulant qui échoue un examen quatre fois ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à cet examen qu'après un délai de deux ans à compter de la date du dernier essai.

27. Un échec à un examen est présumé lorsque le postulant ne se conforme pas aux instructions données lors de la séance d'examen ou ne se présente pas à cette séance.

Toutefois, un échec est annulé par l'Autorité lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

28. À la demande d'un postulant, l'Autorité peut procéder à la révision de son examen.

La demande de révision doit être reçue par l'Autorité au plus tard le 30^e jour suivant la communication du résultat de l'examen pour lequel une révision est demandée. Toutefois, le postulant qui démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir avant pour cause de circonstances exceptionnelles peut transmettre sa demande à l'Autorité à l'expiration de ce délai.

SECTION IV PÉRIODE PROBATOIRE

§1. Admissibilité à la période probatoire

29. Est admissible à la période probatoire relativement à une discipline ou à une catégorie de discipline le postulant qui respecte les conditions suivantes :

1^o il a réussi chacun des examens prescrits par l'Autorité et ceux-ci doivent être valides au moment d'entreprendre la période probatoire;

2^o il n'est pas dans une des situations énoncées aux articles 219 et 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

3^o il est titulaire des autorisations nécessaires délivrées par l'autorité compétente, le cas échéant, lui permettant d'occuper un emploi au Québec;

4^o il a dûment complété et transmis à l'Autorité sa demande de certificat probatoire.

Toutefois, un postulant dont les examens ne sont plus valides au moment d'entreprendre la période probatoire est admissible à celle-ci lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

30. Le postulant en période probatoire doit, en tout temps, se présenter au public sous le titre de stagiaire.

§2. Certificat probatoire

31. L'Autorité délivre un certificat probatoire comportant notamment les éléments nécessaires à l'identification du postulant ainsi que ceux relatifs à la durée de validité du certificat probatoire.

32. Le titulaire d'un certificat probatoire peut, malgré l'article 12 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, poser les actes suivants, sous la supervision de son superviseur ainsi que du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit, le cas échéant :

1^o dans la discipline ou une catégorie de discipline de l'assurance de personnes ou de l'assurance collective de personnes, procéder à la cueillette des informations, analyser les besoins et suggérer à son superviseur les produits ou services qui peuvent être adaptés aux besoins du client, les proposer et les vendre au client;

2^o dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, procéder à la cueillette des informations, proposer et vendre au client les produits, couvertures ou garanties adaptés à ses besoins;

3^o dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des entreprises, procéder à la cueillette des informations et suggérer à son superviseur les produits, couvertures ou garanties qui peuvent être adaptés aux besoins du client, les proposer et les vendre au client;

4^o dans la discipline ou dans une catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres, procéder à la cueillette des informations et suggérer à son superviseur les éléments de l'enquête d'un sinistre, de l'estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement et assister ce dernier pour les présenter au client.

33. Le titulaire d'un certificat probatoire doit, lors de sa première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, qui mentionne les éléments suivants :

1^o son nom;

2^o l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail, son adresse électronique, le cas échéant, ainsi que son numéro de télécopieur;

3^o les disciplines ou catégories de discipline dans lesquelles il est autorisé à agir;

4^o le nom du cabinet, de la société autonome ou du représentant autonome pour le compte duquel il exerce ses activités;

5^o son titre.

Si le titulaire traite à distance avec le client, il doit lui communiquer les éléments visés aux paragraphes 1^o, 4^o et 5^o du premier alinéa et, dans ce cas, lui transmettre, à sa demande, le document visé à cet alinéa lors du premier envoi d'autres documents.

§3. Durée de la période probatoire

34. La période probatoire relativement à une discipline est d'une durée de 12 semaines. Elle s'effectue à raison d'un minimum de 28 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 14 semaines.

35. La période probatoire relativement à une catégorie de discipline est d'une durée de 6 semaines. Elle s'effectue à raison d'un minimum de 28 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 7 semaines.

36. Pendant la durée de la période probatoire, le postulant ne doit pas se trouver dans l'une des situations visées par l'article 56.

37. Le titulaire d'un certificat probatoire doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les cinq jours de cette modification, lorsque celle-ci survient pendant la période probatoire.

Si, compte tenu de la modification, le titulaire ne respecte plus les conditions d'admissibilité à la période probatoire, l'Autorité retire le certificat probatoire.

38. La période probatoire est interrompue lorsque le titulaire d'un certificat probatoire est dans l'une des situations suivantes :

1° il n'est plus sous la supervision d'une personne autorisée;

2° il ne peut poursuivre la période probatoire pour cause d'invalidité, notamment en raison d'un retrait préventif, parce qu'il est en congé parental ou parce que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Dans tous les autres cas, il y a abandon de la période probatoire.

39. Le titulaire d'un certificat probatoire doit cesser immédiatement de poser les actes mentionnés à l'article 32 lors de l'interruption de la période probatoire. Cette interruption ne peut durer plus de 4 semaines.

Le titulaire peut demander à l'Autorité l'autorisation de prolonger cette période probatoire pour la durée non écoulée en lui transmettant une demande à cet effet, accompagnée des documents démontrant la cause de l'interruption.

40. Le titulaire d'un certificat probatoire peut changer de superviseur pendant la période probatoire sans que la durée de celle-ci ne soit affectée à la condition que l'Autorité ait été informée au moins dix jours avant le changement proposé et que le nouveau superviseur agisse pour le même cabinet ou la même société autonome, le cas échéant.

§4. Exemptions de la période probatoire

41. Un postulant est exempté de la période probatoire lorsque sa demande de certificat est dûment complétée et reçue par l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

42. Un postulant est exempté de la période probatoire lorsque sa demande de certificat est dûment complétée et reçue par l'Autorité dans les trois ans suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire pendant au moins un an pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

43. Un postulant est exempté de la période probatoire s'il a effectué avec succès un stage conformément à la section V.

§5. Qualifications requises et obligations du superviseur et du suppléant

44. Le superviseur est un représentant autorisé à exercer au moment de la période probatoire et titulaire d'un certificat pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois, dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle dans laquelle le postulant désire exercer.

Le superviseur peut être remplacé par un suppléant. Ce dernier doit respecter les mêmes obligations que celles du superviseur.

45. Afin d'agir comme superviseur, le représentant complète le formulaire prévu à cet effet et satisfait aux conditions suivantes :

1° ne pas, au cours des cinq années précédant la demande du postulant, avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire imposée par un comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou de la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision d'un de ces comités;

2° ne pas, au cours des cinq dernières années précédant la demande du postulant, avoir été radié par un comité de discipline d'un ordre professionnel;

3° ne pas être titulaire d'un certificat assorti de restrictions ou de conditions conformément aux articles 218, 219 ou 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers affectant sa capacité d'agir à titre de superviseur.

Lorsque le superviseur ne satisfait plus à l'une des conditions mentionnées aux paragraphes précédents pendant la période probatoire, il cesse immédiatement d'agir à ce titre.

46. Le superviseur ne peut avoir qu'un maximum de cinq stagiaires sous sa responsabilité.

47. En cas d'absence du superviseur, il est remplacé par son suppléant.

48. À l'exclusion de l'offre de produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, le superviseur doit approuver les produits et services offerts par le titulaire du certificat probatoire avant qu'ils ne soient proposés au client, consigner cette approbation dans le dossier du client et contresigner, le cas échéant, toute proposition ou tout formulaire, notamment les avis pour fins de remplacement.

Pour la discipline de l'assurance de dommages ou pour la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, lorsque des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers sont offerts, le superviseur doit réviser le travail du titulaire du certificat probatoire et consigner cette révision dans le dossier du client le prochain jour ouvrable.

49. Le superviseur accomplit notamment les tâches suivantes :

1° il offre au titulaire du certificat probatoire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement de ses compétences;

2° il détermine les tâches que le titulaire doit effectuer en précisant les délais à respecter;

3° il permet au titulaire d'exercer progressivement des activités réservées aux représentants, tel que prévu à l'article 32;

4° il évalue et révisé au moins une fois par semaine les tâches accomplies par le titulaire.

À la fin de la période probatoire, le superviseur transmet à l'Autorité ses recommandations accompagnées des informations exigées par l'Autorité. Ces recommandations doivent être approuvées par la direction du cabinet ou de la société autonome qui l'a supervisé, le cas échéant.

50. Le superviseur doit informer l'Autorité, dans les cinq jours, de l'abandon ou de l'interruption de la période probatoire par le titulaire.

SECTION V STAGE

§1. Entente avec un organisme de formation

51. Un postulant peut effectuer un stage établi conformément à une entente conclue entre un organisme de formation et l'Autorité. Une telle entente détermine notamment les exigences relatives aux compétences minimales, le nombre de stages et leur durée.

§2. Attestation de stage

52. Pour obtenir une attestation de stage, un postulant doit :

1° être inscrit à un programme de formation reconnu selon l'entente prévue à l'article 51;

2° être accepté comme stagiaire au sein d'un cabinet ou d'une société autonome ou auprès d'un représentant autonome inscrit auprès de l'Autorité;

3° compléter les formulaires prévus à cet effet.

Après l'analyse du dossier, l'Autorité peut délivrer au postulant une attestation de stage.

Cette attestation comporte les éléments nécessaires à l'identification du postulant ainsi que celles relatives au stage qu'il effectue.

SECTION VI EXEMPTIONS CONCERNANT UN POSTULANT HORS QUÉBEC

§1. Le postulant canadien

53. Un postulant d'une autre province ou d'un territoire canadiens qui désire agir comme représentant au Québec et qui a fourni à l'Autorité un document d'une autorité compétente de sa province ou de son territoire attestant qu'il a été autorisé à agir à ce titre dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois et que cette autorisation est équivalente au certificat de représentant est exempté :

1° de la formation minimale prévue à la section II du présent chapitre;

2° des examens énoncés à la section III du présent chapitre correspondant aux compétences du postulant;

3° de la période probatoire.

Toutefois, le document visé au premier alinéa n'a pas à être fourni si le postulant satisfait aux exigences établies par une entente conclue entre l'autorité compétente de sa province ou de son territoire et l'Autorité.

§2. *Le postulant d'un autre pays*

54. Un postulant, en provenance d'un autre pays partie à une entente conclue avec l'Autorité, qui désire agir comme représentant au Québec est exempté, selon les modalités de l'entente :

1° de la formation minimale prévue à la section II du présent chapitre;

2° des examens énoncés à la section III du présent chapitre correspondant aux compétences du postulant;

3° de la période probatoire.

SECTION VII AUTRES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

55. Pour obtenir un certificat de représentant, le postulant doit en faire la demande à l'Autorité avant l'expiration de la période de validité de ses examens ou, si cette période échoit pendant la période probatoire, dans les 30 jours suivant la fin de cette période.

Pendant le traitement de la demande de certificat et sur réception par le postulant d'un avis de l'Autorité à cet effet le certificat probatoire demeure en vigueur pour une durée maximale de 45 jours à compter de la fin de la période probatoire.

Le postulant doit transmettre le formulaire prévu à cet effet et soumettre, à l'appui de sa demande, tout renseignement ainsi que tout document attestant des informations contenues au formulaire. Il doit en outre joindre, à la demande de l'Autorité, les documents confirmant qu'il possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant son intégrité et sa solvabilité.

Le postulant qui démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir dans le délai prévu au premier alinéa pour cause de circonstances exceptionnelles peut transmettre sa demande à l'Autorité à l'expiration de ce délai.

56. Pour obtenir son certificat, le postulant doit respecter les conditions suivantes :

1° ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire imposée par un comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, de l'ancienne Loi sur les intermédiaires de

marché (L.R.Q., c. I-15.1), de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) ou du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ou par la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision d'un de ces comités;

2° ne pas être en défaut d'acquitter les amendes et les dépens en suspens qui ont pu lui être imposés par l'un des comités énoncés précédemment, ainsi que par la Cour du Québec, en tenant compte des intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le cas échéant;

3° avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais de tout jugement définitif auquel il a été condamné en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de l'ancienne Loi sur les intermédiaires de marché ou à l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par le Fonds d'indemnisation des services financiers et que ce dernier peut récupérer, à titre d'ayant cause, par subrogation en vertu de l'une de ces lois;

4° ne pas être en défaut d'acquitter toute amende reliée à la commission d'une infraction en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, de l'ancienne Loi sur les intermédiaires de marché, de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ou de la Loi sur le courtage immobilier;

5° ne pas être en défaut d'acquitter les droits et les frais exigibles prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles approuvé par le décret n° 836-99 du 7 juillet 1999, (1999, *G.O.* 2, 3082).

SECTION VIII MODALITÉS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

§1. *Dispositions générales*

57. Un postulant qui transmet une demande de certificat à l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat qu'il détenait pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande doit, le cas échéant, avoir corrigé le défaut de respecter les règles relatives à la formation continue obligatoire prescrites par règlement de l'Autorité, de la Chambre de la sécurité financière, ou de la Chambre de l'assurance de dommages.

58. L'Autorité doit, chaque fois qu'elle décide d'assortir un certificat de conditions ou de restrictions, aviser le postulant par écrit en précisant les motifs.

59. Le représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé et qui détient un contrat d'assurance de responsabilité conformément à la section VI du Règlement sur l'exercice des activités des représentants approuvé par le décret n^o 830-99 du 7 juillet 1999, (1999, G.O. 2, 3047) doit transmettre à l'Autorité l'un des documents suivants :

1^o la preuve du renouvellement du contrat d'assurance de responsabilité 30 jours avant son échéance;

2^o un nouveau contrat d'assurance de responsabilité respectant les exigences prévues à la section VI du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.

§2. Mentions sur le certificat

60. Le certificat délivré par l'Autorité mentionne notamment les renseignements relatifs à son titulaire, les disciplines et catégories de disciplines dans lesquelles il exerce ses activités, les titres professionnels qui lui sont autorisés et, le cas échéant, les conditions et restrictions qui lui sont imposées par l'Autorité.

§3. Durée de validité du certificat

61. Un certificat est renouvelable annuellement.

62. Le titulaire d'un certificat de représentant doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les cinq jours de cette modification.

CHAPITRE III RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT

63. L'Autorité renouvèle le certificat d'un représentant qui satisfait aux conditions prévues aux dispositions suivantes :

1^o aux paragraphes 4^o à 6^o de l'article 13;

2^o à la section VII du chapitre II;

3^o à tout règlement de l'Autorité, de la Chambre de la sécurité financière, ou de la Chambre de l'assurance de dommages relatif à la formation continue obligatoire.

64. Un représentant doit renouveler son certificat avant son expiration, ou dans les 30 jours suivant son expiration mais, dans ce cas, il doit démontrer qu'il était dans l'impossibilité d'agir avant.

Lorsque le traitement de la demande de renouvellement du certificat s'effectue après son expiration et sur réception par le représentant d'un avis de l'Autorité à cet effet, le certificat est réputé en vigueur jusqu'à son renouvellement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

§1. Dispositions diverses

65. Toute demande prévue au présent règlement doit être dûment complétée sur le formulaire approprié disponible sur le site Internet de l'Autorité. Elle doit être accompagnée, le cas échéant, des documents et renseignements requis dans le formulaire.

Des droits et des frais sont exigés par l'Autorité en vertu des articles 13 à 16, 18, 20, 26, 28, 31, 39, 40, 41, 45, 51, 52, 55 et 63 du présent règlement. Ces droits et frais sont ceux prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles.

66. Lorsqu'un courtier en assurance de dommages devient agent en assurance de dommages ou l'inverse, il doit aviser par écrit chaque client concerné dans les 30 jours de ce changement ou s'assurer, le cas échéant, que le cabinet pour le compte duquel il agissait le fait.

§2. Dispositions transitoires et finales

67. La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur » est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers » est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers ».

La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises » est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises ».

68. La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie « assurance contre les accidents ou la maladie » est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents ».

69. La demande d'inscription à un examen reçue à l'Autorité avant le 1^{er} mars 2010 est traitée conformément au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement

du certificat de représentant adopté par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999 tel qu'il se lisait avant le 1^{er} mars 2010.

70. Le stage commencé par un postulant avant le 1^{er} mars 2010 est traité conformément au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999 tel qu'il se lisait avant le 1^{er} mars 2010. Ce règlement s'applique également aux demandes transmises par le postulant à la suite du stage qu'il a effectué jusqu'à l'obtention de son certificat de représentant.

71. Les articles 15, 49.2 à 49.4, 58, 61, 80, 90, 90.1 et 94.2 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999 continuent d'avoir effet jusqu'au 31 décembre 2010 à l'égard d'une demande reçue à l'Autorité dans le cadre du régime d'apprentissage en milieu de travail avant le 1^{er} mars 2010.

72. La demande de remise en vigueur d'un certificat de représentant reçue avant le 1^{er} mars 2010 en vertu des articles 17, 35, 36, 69 et 70 est traitée conformément au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999 tel qu'il se lisait avant le 1^{er} mars 2010.

73. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999.

74. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2010.

ANNEXE I

(a. 14)

1. Les compétences évaluées par les cours reconnus dans une entente visée au deuxième alinéa de l'article 14 sont, selon la discipline ou catégorie de discipline les suivantes :

1° pour la discipline de l'assurance collective de personnes :

a) élaborer une recommandation d'assurance collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) élaborer une recommandation de rentes collectives en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

c) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

d) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance collective et de rentes collectives.

2° pour la catégorie de discipline régimes d'assurance collective :

a) élaborer une recommandation d'assurance collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

c) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance collective.

3° pour la catégorie de discipline régimes de rentes collectives :

a) élaborer une recommandation de rentes collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

c) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat de rentes collectives.

53207

Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificates¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificates.*

Notice of Publication

The *Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificates*, which was made by the Authority on January 26, 2010, has received ministerial approval as required and will come into force on March 1, 2010.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated February 24, 2010, and is also published hereunder.

February 26, 2010

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2010**Order number D-9.2-2010-04 of the Minister of Finance, dated 15 February 2010**

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2)

CONCERNING the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

WHEREAS paragraphs 1 to 5, 6, 7 and 9 of section 200 and paragraphs 1 and 3 to 6 of section 203 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act stipulates, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation and that sections 4, 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (R.S.Q., R-18.1) do not apply to the regulation;

WHEREAS the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates have been made by resolution no. 99.07.08 dated July 6, 1999;

WHEREAS there is cause to replace this regulation;

WHEREAS the draft Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 42 of October 23, 2009;

WHEREAS on January 26, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0025, the Autorité des marchés financiers made the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates appended hereto.

February 15, 2010

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 200, par. (1) to (5), (6), (7) and (9); s. 203, par. (1) and (3) to (6))

CHAPTER I
SECTORS, SECTOR CLASSES, TITLES AND
TITLE ABBREVIATIONS

DIVISION 1
INSURANCE OF PERSONS

1. A representative authorized to act in the insurance of persons sector uses the title of "financial security advisor".

* The Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates, adopted on July 6, 1999 pursuant to Resolution No. 99.07.08 and published on July 19, 1999 in Bulletin No. 3 of the Bureau des services financiers (BSF), was amended by the regulation adopted on October 6, 2000 pursuant to Resolution No. 2000.10.09 and published in October 2000 in BSF Bulletin No. 8, by the regulation adopted on December 14, 2000 pursuant to Resolution No. 2000.12.20 and published on February 5, 2001 in BSF Bulletin No. 11, by the regulation adopted on October 25, 2001 pursuant to Resolution No. 2001.10.19 and published on November 7, 2001 in BSF Bulletin No. 19, by the regulation adopted on October 25, 2001 pursuant to Resolution No. 2001.10.18 and published on November 7, 2001 in BSF Bulletin No. 19, by the regulation adopted on February 13, 2003 pursuant to Resolution No. 2003.02.09 and published on March 6, 2003 in BSF Bulletin No. 32, by the regulation adopted on October 9, 2003 pursuant to Resolution No. 2003.10.17 and published on October 17, 2003 in BSF Bulletin No. 40, by the regulation approved on December 8, 2004 (2004, G.O. 2, 3469) pursuant to Order-in-Council No. 1129-2004 and by Ministerial Order No. 2009-06 dated September 9, 2009 (2009, G.O. 2, 3686A).

The authorized sector class of this sector is “accident and sickness insurance”.

2. A representative authorized to act in the “accident and sickness insurance” sector class may only offer accident and sickness insurance products and advisory services, excluding any other insurance of persons product, even if offered as an endorsement to an accident and sickness insurance contract.

He uses the title of “accident and sickness insurance representative”.

DIVISION II GROUP INSURANCE OF PERSONS

3. A representative authorized to act in the group insurance of persons sector uses the title of “group insurance and group annuity plans advisor”.

The authorized sector classes of this sector are “group insurance plans” and “group annuity plans”.

4. A representative authorized to act in the “group insurance plans” sector class may only offer products and advisory services pertaining to group insurance plans.

He uses the title of “group insurance plans advisor”.

5. A representative authorized to act in the “group annuity plans” sector class may only offer products and advisory services pertaining to group annuity plans.

He uses the title of “group annuity plans advisor”.

DIVISION III DAMAGE INSURANCE

6. A representative authorized to act in the damage insurance sector uses the title of “damage insurance agent” or “damage insurance broker”, as applicable.

The authorized sector classes of this sector are “personal-lines damage insurance” and “commercial-lines damage insurance”.

7. A representative authorized to act in the “personal-lines damage insurance” sector class may only offer products and advisory services pertaining to:

(1) property and civil liability of a domestic nature of a natural person or an independent worker at his residence;

(2) residential buildings containing not more than six dwellings.

He uses the title of “personal-lines damage insurance agent” or “personal-lines damage insurance broker”, as applicable.

8. A representative authorized to act in the “commercial-lines damage insurance” sector class may only offer products and advisory services pertaining to damage insurance for commercial businesses, including in respect of independent workers.

He uses the title of “commercial-lines damage insurance agent” or “commercial-lines damage insurance broker”, as applicable.

DIVISION IV CLAIMS ADJUSTMENT

9. A representative authorized to act in the claims adjustment sector uses the title of “claims adjuster”.

The authorized sector classes of the claims adjustment sector are “claims adjustment in personal-lines damage insurance” and “claims adjustment in commercial-lines damage insurance”.

10. A representative authorized to act in the “claims adjustment in personal-lines damage insurance” sector class is only authorized to act with respect to claims pertaining to:

(1) the property and civil liability of a domestic nature of a natural person or an independent worker at his residence;

(2) residential buildings containing not more than six dwellings.

He uses the title of “claims adjuster in personal-lines damage insurance”.

11. A representative authorized to act in the “claims adjustment in commercial-lines damage insurance” sector class is only authorized to act with respect to claims of commercial businesses, including in respect of independent workers.

He uses the title of “claims adjuster in commercial-lines damage insurance”.

DIVISION V FINANCIAL PLANNING

12. A holder of a diploma issued by the Institut québécois de planification financière authorized under a certificate issued by the Autorité des marchés financiers

to act in the financial planning sector uses the title of “financial planner” or the abbreviation “F.PI”.

Excluding paragraphs 4 to 6 of section 13, Divisions I to V of Chapter II and the first and second paragraphs of section 55 hereof do not apply to financial planners.

CHAPTER II ISSUANCE OF CERTIFICATES

DIVISION 1 CONDITIONS OF ELIGIBILITY

13. The Authority issues a certificate to a candidate who satisfies the following conditions:

(1) he holds the minimum qualifications under Division II of this Chapter, where applicable;

(2) he has passed the examinations prescribed by the Authority in accordance with Division III of this Chapter, where applicable;

(3) he has duly completed the probationary period under Division IV of this Chapter, where applicable;

(4) he has duly completed and submitted an application for a certificate using the form available on the website of the Authority at www.lautorite.qc.ca;

(5) he has complied with the requirements and conditions of issuance of a certificate prescribed in Divisions VII and VIII of this Chapter;

(6) he holds the necessary authorizations issued by the competent authority, where applicable, for employment in Québec.

DIVISION II MINIMUM QUALIFICATIONS

§1. *Insurance of persons and group insurance of persons*

14. A candidate in the insurance of persons sector, or in the group insurance of persons sector or a sector class thereof, must have, as minimum qualifications, one of the following:

(1) a diploma of collegial studies or an equivalent level of education in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website;

(2) an attestation of collegial studies in insurance recognized in an agreement entered into for that purpose between the Authority and a college-level institution;

(3) a university-level certificate in insurance recognized in an agreement entered into for that purpose between the Authority and a university.

A candidate in the group insurance of persons sector or in a sector class thereof must also have passed the courses recognized in an agreement entered into for that purpose between the Authority and a training body, or university-level courses, corresponding to the skills set out in Appendix 1 for this sector or the selected sector class.

§2. *Accident and sickness insurance*

15. A candidate in the accident and sickness insurance sector class must have, as minimum qualifications, a secondary school diploma or an equivalent level of education in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website.

§3. *Damage insurance and claims adjustment*

16. A candidate in the damage insurance or the claims adjustment sector or in a class of these sectors must have, as minimum qualifications, one of the following:

(1) a diploma of collegial studies or an equivalent level of education in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website;

(2) an attestation of collegial studies in insurance recognized in an agreement entered into for that purpose between the Authority and a college-level institution;

(3) a university-level certificate in insurance recognized in an agreement entered into for that purpose between the Authority and a university;

(4) a secondary school diploma or an equivalent level of education in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website, and at least three years of prior full-time employment.

§4. *Exemptions*

17. A candidate in a particular sector or sector class may be exempt from the minimum qualifications prescribed under this Chapter in respect of this sector or

sector class if he held a certificate for a period of at least one year that was issued or renewed after October 1, 2002 in such sector or sector class.

18. A candidate in the insurance of persons sector, or in the group insurance of persons sector or any sector class thereof, may be exempt from the minimum qualifications prescribed under this Chapter if he is able to demonstrate that he has the skills to compensate for the required level of education set out under section 14.

DIVISION III EXAMINATIONS

§1. *Evaluation of skills and eligibility*

19. In addition to satisfying the minimum qualifications, a candidate must, for each sector or sector class for which he is applying, pass the examinations prescribed by the Authority to demonstrate that he has the required skills and is able to:

(1) comply with the legislation applicable to pursuing activities as a representative;

(2) recommend or propose, as applicable, a product adapted to the client's needs.

He must also pass examinations to demonstrate that he has the following skills:

(1) for the insurance of persons sector, or the group insurance of persons sector or any sector class thereof, evaluate the tax impacts of an insurance contract or an annuity contract, as applicable;

(2) for the claims adjustment sector or any sector class thereof, settle a claim based on the coverage subscribed for by the client.

20. A candidate registers for an examination by forwarding his duly completed registration application to the Authority.

§2. *Exemptions*

21. A candidate in a sector or sector class authorized under a certificate issued by the Authority to act in another sector or sector class is exempt from the examinations he has already passed for the purpose of acting in such other sector or sector class.

22. A candidate is exempt from the examinations if his certificate application is duly completed and received by the Authority within the year following his surrender or non-renewal of a certificate previously issued by the Authority authorizing him to act as a

representative in the same sector or sector class as that covered by the application.

23. A candidate is exempt from the examinations, other than those that seek to demonstrate that he is able to comply with the legislation applicable to the pursuit of activities as a representative, if he forwards his application for a certificate to the Authority within three years following his surrender or non-renewal of a certificate held for at least one year authorizing him to act as a representative in the same sector or sector class as that covered by the application.

§3. *Passing examinations*

24. A candidate must score at least 60% in each examination prescribed by the Authority.

25. An examination is valid for a period of two years as of the date the candidate passed the examination.

26. A candidate who fails the initial examination is entitled to write three supplemental examinations.

However, a candidate who has failed an examination and who does not register for the supplemental examination within a period of two years as of the date he failed the examination, must register again for the initial examination.

A candidate who fails an examination three times must, before submitting another registration application for this examination, successfully complete the courses corresponding to the skill evaluated by such examination with a training body recognized by the Authority or, failing that, a privately tutored course recognized by it.

A candidate who fails an examination four times must wait for a period of two years as of the date of the most recent attempt before reapplying to write the examination.

27. A candidate is considered to have failed an examination if he fails to comply with the instructions given during the examination session or does not report for this session.

However, a failure may be cancelled by the Authority where warranted by exceptional circumstances.

28. At a candidate's request, the Authority may review his examination.

This request for a review must be received by the Authority no later than the 30th day following the date of communication of examination results for which the review is being requested. However, a candidate who is able to demonstrate that he was unable to act within the

30 days due to exceptional circumstances may forward his request to the Authority after this period.

DIVISION IV **PROBATIONARY PERIOD**

§1. Eligibility for probationary period

29. A candidate who satisfies the following conditions may undertake a probationary period pertaining to a sector or sector class if:

(1) he has passed each of the examinations prescribed by the Authority and such examinations are valid at the time the probationary period is undertaken;

(2) he is not in any of the situations set out in sections 219 and 220 of An Act respecting the distribution of financial products and services;

(3) he holds the necessary authorizations issued by the competent authority, where applicable, for employment in Québec;

(4) he has duly completed and submitted to the Authority his application for a probationary certificate.

However, a candidate whose examinations are no longer valid at the time of undertaking the probationary period is eligible, where warranted by exceptional circumstances, to undertake such probationary period.

30. A candidate undertaking a probationary period must present himself publicly as a trainee at all times.

§2. Probationary certificate

31. The Authority issues a probationary certificate that includes the information necessary to identify the candidate and the information related to the validity period of the probationary certificate.

32. The holder of a probationary certificate may, notwithstanding section 12 of An Act respecting the distribution of financial products and services, perform the following acts, under the supervision of his supervisor and the firm or independent partnership on whose behalf he pursues activities, as applicable:

(1) in the sector or a sector class of insurance of persons or group insurance of persons, gather information, conduct needs analyses and propose to his supervisor the products or services that may be adapted to the client's needs, and propose and sell them to the client;

(2) in the personal-lines damage insurance sector class or the damage insurance sector, where he offers products and services pertaining to personal-lines damage insurance, gather information, and propose and sell to the client the products, coverages or guarantees adapted to his needs;

(3) in the commercial-lines damage insurance sector class or the damage insurance sector, where he offers products and services pertaining to commercial-lines damage insurance, gather information and propose to his supervisor the products, coverages or guarantees that may be adapted to the client's needs, and recommend and sell them to the client;

(4) in the sector or a sector class of claims adjustment, gather information and propose to his supervisor the components of a claims investigation, the assessment of damage or the negotiation of a settlement, and assist his supervisor in presenting them to the client.

33. A holder of a probationary certificate must, upon first meeting a client, give the client a document, such as a business card, which indicates the following:

(1) his full name;

(2) his business address, business telephone number, electronic mail address, if any, and his facsimile number;

(3) the sectors or sector classes in which he is authorized to act;

(4) the name of the firm, independent partnership or independent representative on whose behalf he pursues activities;

(5) his title.

If the holder deals with the client other than in person, he must provide him with the information referred to in subparagraphs (1), (4) and (5) of the first paragraph and, in such case, send him, at his request, the document referred to in the first paragraph when initially sending other documents.

§3. Duration of probationary period

34. The probationary period pertaining to a sector lasts 12 weeks. It takes place on the basis of at least 28 hours a week and lasts no more than 14 weeks.

35. The probationary period pertaining to a sector class lasts six weeks. It takes place on the basis of at least 28 hours a week and lasts no more than seven weeks.

36. During the probationary period, the candidate must not be in any of the situations referred to in section 56.

37. The holder of a probationary certificate must notify the Authority of any change to the information or a document that he has furnished to the Authority within five days of such change, where such change occurs during the probationary period.

If, as a result of the change, the holder no longer satisfies the conditions of probationary period eligibility, the Authority withdraws the probationary certificate.

38. The probationary period is interrupted if the holder of a probationary certificate is in any of the following situations:

(1) he is no longer under the supervision of an authorized person;

(2) he is unable to continue with the probationary period due to disability, in particular as the result of a preventive withdrawal, because he is on parental leave or where warranted by exceptional circumstances.

In all other situations, the probationary period is considered to be abandoned.

39. Where the probationary period is interrupted, the holder of a probationary certificate must immediately cease to perform the acts referred to in section 32. This interruption may not last more than four weeks.

The holder may apply to the Authority for authorization to extend the probationary period for its remaining duration by submitting an application to that effect, along with documentation of the reason for the interruption.

40. The holder of a probationary certificate may change supervisors during the probationary period without affecting its duration provided the Authority is informed of such change at least ten days prior to the proposed change and the new supervisor acts on behalf of the same firm or the same independent partnership, as applicable.

§4. Exemptions from probationary period

41. A candidate is exempt from the probationary period if his certificate application is duly completed and received by the Authority within the year following his surrender or non-renewal of a certificate previously issued to him by the Authority whereby he was authorized to act as a representative in the same sector or sector class as that covered by the application.

42. A candidate is exempt from the probationary period if his certificate application is duly completed and received by the Authority within three years following his surrender or non-renewal of a certificate held for at least one year as a representative in the same sector or sector class as that covered by the application.

43. A candidate is exempt from the probationary period if he has successfully completed a training period in accordance with Division V.

§5. Required qualifications and obligations of supervisor and replacement supervisor

44. A supervisor is a representative authorized to pursue activities at the time of the probationary period and the holder of a certificate for at least 24 of the previous 36 months in the same sector or sector class in which the candidate seeks to pursue activities.

A supervisor may be replaced by a replacement supervisor. This replacement supervisor must observe the same obligations as those of the supervisor.

45. To act as a supervisor, the representative completes the prescribed form and satisfies the following conditions:

(1) in the five years preceding the candidate's application, has not been the subject of a disciplinary sanction imposed by a disciplinary committee established under An Act respecting the distribution of financial products and services, or the Court of Québec sitting in appeal of a decision issued by such a committee;

(2) in the five years preceding the candidate's application, he has never been struck off the roll by a disciplinary committee of a professional order;

(3) he does not hold a certificate carrying restrictions or conditions under sections 218, 219 or 220 of An Act respecting the distribution of financial products and services affecting his ability to act as a supervisor.

Where a supervisor no longer satisfies a condition mentioned in the preceding subparagraphs during the probationary period, he ceases immediately to act as a supervisor.

46. A supervisor may not have more than five trainees under his responsibility at any time.

47. Where a supervisor is absent, he is replaced by his replacement supervisor.

48. Excluding the offer of products and services pertaining to personal-lines damage insurance, the supervisor must approve the products and services offered by the holder of a probationary certificate before they are recommended to the client, enter this approval in the client's file and countersign, where applicable, any proposal or form, in particular, notices for purposes of replacement.

For the damage insurance sector or the personal-lines damage insurance sector class, where products and services pertaining to personal-lines damage insurance are offered, the supervisor must, within the next business day, review the probationary certificate holder's work and enter the review in the client's file.

49. The specific tasks of the supervisor include:

- (1) provide the probationary certificate holder with a working environment conducive to learning and developing his skills;
- (2) determine the tasks the holder must carry out, specifying the time limits in which they must be completed;
- (3) help the holder gradually pursue the activities reserved for representatives, as set out in section 32;
- (4) at least once a week, evaluate and review the tasks carried out by the holder.

At the end of the probationary period, the supervisor submits his recommendations to the Authority, along with the information required by the Authority. These recommendations must be approved by the management of the firm or independent partnership that ensured supervision, as applicable.

50. The supervisor must inform the Authority, within five days, if the holder has discontinued or interrupted his probationary period.

DIVISION V TRAINING PERIOD

§1. Agreement with a training body

51. A candidate may carry out a training period established under an agreement entered into between a training body and the Authority. Such an agreement must set out, in particular, the requirements related to minimum skills and the number and duration of any training periods.

§2. Attestation of training

52. To obtain an attestation of training, a candidate must:

- (1) be enrolled in a training program recognized under the agreement referred to in section 51;
- (2) be accepted as a trainee in a firm or an independent partnership or with an independent representative registered with the Authority;
- (3) complete the forms prescribed for such purpose.

Upon analysis of the file, the Authority may issue an attestation of training for the candidate.

This attestation must contain the necessary information to identify the candidate and the information related to the training period the candidate is undertaking.

DIVISION VI EXEMPTIONS REGARDING CANDIDATES FROM NON-QUÉBEC JURISDICTIONS

§1. Canadian candidates

53. A candidate from another Canadian province or a Canadian territory seeking to be authorized to act as a representative in Québec and who has furnished to the Authority a document from a competent authority of his province or territory attesting that he was authorized to act in this capacity in a corresponding sector or sector class for at least 24 months of the previous 36 months and that such authorization is equivalent to a representative's certificate, is exempt from:

- (1) the minimum qualifications prescribed in Division II of this Chapter;
- (2) the examinations set out in Division III of this Chapter corresponding to the candidate's skills;
- (3) the probationary period.

However, the candidate is not required to furnish the document referred to in the first paragraph if he has satisfied the requirements established under an agreement entered into between the competent authority of his province or territory and the Authority.

§2. Candidates from another country

54. A candidate who is from another country that is party to an agreement entered into with the Authority and who seeks to act as a representative in Québec is exempt, under the terms and conditions of the agreement, from:

- (1) the minimum qualifications prescribed in Division II of this Chapter;

(2) the examinations set out in Division III of this Chapter corresponding to the candidate's skills;

(3) the probationary period.

DIVISION VII OTHER CONDITIONS OF ISSUANCE

55. To obtain a representative's certificate, a candidate must apply to the Authority prior to the expiry of the validity period of his examinations or, if this period expires during the probationary period, within 30 days following the end of the probationary period.

During the processing of the certificate application and on receipt by the candidate of a notice from the Authority to that effect, the probationary certificate remains in effect for a maximum period of 45 days as of the end of the probationary period.

The candidate must forward the prescribed form and submit, in support of his application, any information as well as any document attesting to the information contained in the form. He must also, at the request of the Authority, attach documents confirming that he has the degree of honesty considered necessary to pursue activities as a representative and those concerning his integrity and solvency.

A candidate who demonstrates that he was unable to act within the period provided for in the first paragraph due to exceptional circumstances may forward his application to the Authority on the expiry of this period.

56. To obtain his certificate, a candidate must comply with the following conditions:

(1) he must not be the subject of a disciplinary sanction imposed by a disciplinary committee established under An Act respecting the distribution of financial products and services, the former Act respecting market intermediaries (R.S.Q., c. I-15.1), the Real Estate Brokerage Act (R.S.Q., c. C-73.1) or the Professional Code (R.S.Q., c. C-26) or by the Court of Québec sitting in appeal of a decision issued by such a committee.

(2) he must not be in default of paying any outstanding fines and costs that may have been imposed on him by any of the committees referred to above and by the Court of Québec, as well as any accrued interest at the rate established in accordance with section 28 of An Act respecting the Ministère du Revenu (R.S.Q., c. M-31), as applicable;

(3) he must have repaid any amount in principal, interest and costs that he was ordered to pay by final judgment by reason of his liability for any of the reasons

referred to in section 175 of the former Act respecting market intermediaries or section 258 of An Act respecting the distribution of financial products and services, and has repaid any amounts that were disbursed by the Fonds d'indemnisation des services financiers and that may be recovered by this fund, as a successor, by subrogation pursuant to these Acts;

(4) he must not be in default of paying any fine related to an offence committed under An Act respecting the distribution of financial products and services, the former Act respecting market intermediaries, the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) or the Real Estate Brokerage Act;

(5) he must not be in default of paying the dues and annual fees payable under the Regulation respecting the dues, contributions and fees payable approved under Order-in-Council No. 836-99 dated July 7, 1999 (1999, *G.O.* 2, 2102).

DIVISION VIII TERMS AND CONDITIONS OF CERTIFICATE ISSUANCE

§1. General provisions

57. A candidate who forwards a certificate application to the Authority in the year following his surrender or non-renewal of the certificate held as a representative in the same sector or sector class as that covered by the application must, as applicable, have remedied the failure to comply with the rules relating to compulsory professional development prescribed by regulation of the Authority or under by-laws of the Chambre de la sécurité financière or the Chambre de l'assurance de dommages.

58. Whenever it decides to impose conditions or restrictions on a certificate, the Authority must notify the candidate in writing, specifying the reasons therefor.

59. A representative acting on behalf of a firm without being an employee thereof and who holds a professional liability insurance contract in accordance with Division VI of the Regulation respecting the Pursuit of Activities as a Representative, approved under Order-in-Council No. 830-99 dated July 7, 1999 (1999, *G.O.* 2, 2066), must forward either of the following documents to the Authority:

(1) evidence that the professional liability insurance contract was renewed 30 days prior to its expiry;

(2) a new professional liability insurance contract that complies with the requirements set out in Division VI of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative.

§2. Certificate particulars

60. A certificate issued by the Authority must include information relating to the certificate holder, the sectors or sector classes in which he is authorized to pursue activities, the professional titles he is authorized to use and, as applicable, the conditions and restrictions imposed on him by the Authority.

§3. Validity period of certificate

61. A certificate is renewable on an annual basis.

62. The holder of a representative's certificate must notify the Authority of any change to the information or a document that he has furnished to the Authority within five days of such change.

CHAPTER III RENEWAL OF CERTIFICATE

63. The Authority renews the representative's certificate if he satisfies the conditions set out under the following provisions:

- (1) paragraphs (4) to (6) of section 13;
- (2) Division VII of Chapter II;

(3) any regulation of the Authority, or by-law of the Chambre de la sécurité financière or the Chambre de l'assurance de dommages pertaining to compulsory professional development.

64. A representative must renew his certificate prior to expiry thereof, or within 30 days following its expiry, but in such case, he must demonstrate that he was unable to take action sooner.

Where a certificate renewal application is processed after the certificate expires and on receipt by the representative of a notice from the Authority to that effect, the certificate is deemed to be in effect until its renewal.

CHAPTER IV MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

§1. Miscellaneous provisions

65. Any application referred to hereunder must be duly completed on the appropriate form available on the Authority's website. It must be accompanied, as applicable, by the required documents and information stipulated in the form.

Dues and fees are required by the Authority under sections 13 to 16, 18, 20, 26, 28, 31, 39, 40, 41, 45, 51, 52, 55 and 63 hereof. These dues and fees are prescribed in the Regulation respecting the dues, contributions and fees payable.

66. Where a damage insurance broker becomes a damage insurance agent, or vice versa, he must notify each client concerned in writing within 30 days of such change or ensure, as applicable, that the firm on whose behalf he was acting does so.

§2. Transitional and final provisions

67. A natural person holding a certificate in the sector class of "claims adjustment in the employ of an insurer" is, as of the date of coming into force of this Regulation, deemed to be the holder of a certificate in the claims adjustment sector.

A natural person holding a certificate in the sector class of "claims adjustment in the employ of a personal-lines damage insurer" is, as of the date of coming into force of this Regulation, deemed to be the holder of a certificate in the sector class of "claims adjustment in personal-lines damage insurance".

A natural person holding a certificate in the sector class of "claims adjustment in the employ of a commercial-lines damage insurer" is, as of the date of coming into force of this Regulation, deemed to be the holder of a certificate in the sector class of "claims adjustment in commercial-lines damage insurance".

68. A natural person holding a certificate in the sector class of "accident and health insurance" is, as of the date of coming into force of this Regulation, deemed to be the holder of a certificate in the sector class of "accident and sickness insurance".

69. An application to register for examinations received by the Authority before March 1, 2010 is processed in accordance with the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates adopted on July 6, 1999 pursuant to Resolution No. 99.07.08 as it read prior to March 1, 2010.

70. A training period undertaken by a candidate before March 1, 2010 is treated in accordance with the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates adopted on July 6, 1999 pursuant to Resolution No. 99.07.08 as it read prior to March 1, 2010. The Regulation also applies to applications submitted by a candidate further to completing a training period up to the time the candidate obtains his representative's certificate.

71. Sections 15, 49.2 to 49.4, 58, 61, 80, 90, 90.1 and 94.2 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates adopted on July 6, 1999 pursuant to Resolution No. 99.07.08 continue to be in force until December 31, 2010 with respect to an application received by the Authority as part of the Work-Study Learning Program before March 1, 2010.

72. An application for reinstatement of a representative's certificate received before March 1, 2010 pursuant to sections 17, 35, 36, 69 and 70 is processed in accordance with the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates adopted on July 6, 1999 pursuant to Resolution No. 99.07.08 as it read prior to March 1, 2010.

73. This Regulation replaces the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates adopted on July 6, 1999 pursuant to Resolution No. 99.07.08.

74. This Regulation comes into force on March 1, 2010.

APPENDIX I (section 14)

1. The skills evaluated by courses recognized under an agreement referred to in the second paragraph of section 14 are as follows for the sector or sector class concerned:

(1) for the group insurance of persons sector:

(a) prepare a group insurance recommendation taking the client's needs into account and based, in particular, on an analysis of the client's financial situation and ability to pay the premium;

(b) prepare a group annuity recommendation taking the client's needs into account and based, in particular, on an analysis of the client's financial situation and ability to pay the premium;

(c) comply with the legislation applicable to the activity of a representative in the group insurance of persons sector;

(d) evaluate the tax impacts of a group insurance contract and a group annuity contract.

(2) for the group insurance plans sector class:

(a) prepare a group insurance recommendation taking the client's needs into account and based, in particular, on an analysis of the client's financial situation and ability to pay the premium; and

(b) comply with the legislation applicable to the activity of a representative in the group insurance of persons sector;

(c) evaluate the tax impacts of a group insurance contract.

(3) for the group annuity plans sector class:

(a) prepare a group annuity recommendation taking the client's needs into account and based, in particular, on the client's financial situation and his ability to pay the premium; and

(b) comply with the legislation applicable to the activity of a representative in the group insurance of persons sector;

(c) evaluate the tax impacts of a group annuity contract.

9695

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Angelakos	Costa George	Services financiers Penson Canada inc.	2010-02-15
Avsker	Yaron	Services d'investissement TD inc.	2010-02-09
Balabanos	Stavroula	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-02-15
Bastajib	Redouane	Services financiers Groupe Investors inc.	2010-02-09
Beri	Agnes Epede	Scotia Capitaux inc.	2010-02-19
Bouchard	Aline	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-02-17
Bouchard	Céline	Services en placements Peak inc.	2010-02-16
Brochu	Louise	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-02-17
Bruneau	Mylene	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-02-12
Brunelle	Cynthia	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-02-19
Caisse	Daniel	Placements financiere Sun Life (Canada) inc.	2009-12-30
Chahine	Salwa	BLC services financiers inc.	2010-02-18
Claudiel	Benoit	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-17
Daoust	Pierre	Services en placements Peak inc.	2010-02-16
Dion	Jean	Investia services financiers inc.	2010-02-19
Doucet	Denis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-15
Doyon	Alexandre	BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	2010-02-12
Dupuis	Nathalie	Services d'investissement TD inc.	2010-02-05
Gagnon	Serge	Services financiers Groupe Investors inc.	2010-02-11
Graham	Stuart	Placements financiere Sun Life (Canada) inc.	2010-02-15
Hovington	Fabien	Services en placements Peak inc.	2010-02-16
Hudon	Michèle	BMO Investissements inc.	2010-02-15
Iriarte	Enrique	Placements Banque Nationale inc.	2010-02-12
Lambert	Marie-France	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2010-02-22
Langis	Michael	Services financiers Groupe Investors inc.	2010-02-15
Lao Akpoboua	Komlan B.	Services financiers Groupe Investors inc.	2010-02-12
Levesque	Josiane	Services d'investissement TD inc.	2010-02-15
Lew	Timothy	Services d'investissement TD inc.	2010-02-19
Longval	Diane	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-02-18
Melendez De Jesus	Luis Arturo	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-15
Ouimet	Jean-François	Placements Banque Nationale inc.	2010-01-18
Ouimet	Martin	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-02-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Painchaud	Caroline	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-02-12
Pennestri	Dominique	Placements Banque Nationale inc.	2010-01-31
Perreault	Stéphanie	CABN placements inc.	2010-02-12
Poulin	Stanley	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-02-01
Rollin	Sébastien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-12
Seguin	Annie	BMO Investissements inc.	2010-02-15
Spiliopoulou	Georgia	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2010-01-19
Touré	Youssef	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-18
Vadboncoeur	Francis	Fonds des professionnels Fonds d'investissement inc.	2010-02-15

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial

2b	Régime d'assurance collective	D	Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c	Régime de rentes collectives	E	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)		
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Assurance de dommages (Courtier)		
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Expertise en règlement de sinistres		
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
5d	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur		
5e	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers		
5f	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises		
6	Planification financière		

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104092	Bouchard	Aline	6	2010-02-18
105270	Brochu	Louise	6	2010-02-18
105699	Caisse	Daniel	1A	2010-02-18
106149	Carrier	Mario	6	2010-02-18
110538	Doucet	Denis	6	2010-02-23
110856	Dubé	Nicole	5A	2010-02-17
111611	Durocher	François	1A, 2A	2010-02-23

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
112756	Foster	Sylvie	4B	2010-02-15
114895	Gobeil	Gilles	2B	2010-02-18
115637	Guay	Jocelyn	1A	2010-02-18
115981	Hall	Sheila	4A	2010-02-19
119021	Langelier	Jean	4A	2010-02-23
126930	Picard	Suzanne	6	2010-02-17
127307	Plourde	Alain	1A, 2A	2010-02-19
127703	Poulin	Stanley	1A, 2A, 6	2010-02-18
127960	Proulx	Martin	6	2010-02-17
130607	Scott	Randy Lee	1A, 6	2010-02-17
136718	Deschamps	Guy	5A	2010-02-18
142130	Cyr	Christine	4A	2010-02-17
153826	Bouchard	Jeannot	6	2010-02-17
154955	Harnois	Pascal	6	2010-02-17
159542	Mancuso	Roberto	4C	2010-02-18
163711	Tremblay	Dominique	4B	2010-02-22
166635	Lemire-Julien	Geneviève	1A	2010-02-18
170816	Badea	Ioana	1A	2010-02-19
171957	Lamy	Jessica	1A	2010-02-18
172058	Garcia	Patrice	4B	2010-02-19
172520	Dubé	Diane	1A	2010-02-17
172874	Dumont	Christian	4B	2010-02-18
173924	Leroux	Karine	3B	2010-02-18
173958	Parisien	Daniel	4A	2010-02-22
174820	Gaumond	Berchmans	4C	2010-02-23
175101	Labasi	Jeffrey	4B	2010-02-19
176317	Bah	Valerie Reine	1A	2010-02-17
176339	Tremblay	Alexandre	2B	2010-02-18
176742	Foko Kamga	Yves Alain	1A	2010-02-17
180909	Cayouette	Stéphane	1A	2010-02-18
181686	Lafontaine	Sonia	4B	2010-02-19
182107	Dib	Wajdi	1A	2010-02-19
182781	Ratté	Bernard	1A	2010-02-19
183363	Larochelle	Michel	1A	2010-02-23
184312	Spence	Shamron	1A	2010-02-19
184818	Lefebvre	Carole	3B	2010-02-23
185044	Dupuis	Rebecca	1A	2010-02-19
185122	Ouahmane	Hamid	1A	2010-02-19

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
185607	Bouchard	Gaétan	1A	2010-02-19
185900	Métayer	Julien	3B	2010-02-23
186001	Côté	François	4B	2010-02-18

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Casgrain & Compagnie limitée	Crevier	Stéphane	2010-02-19
Services financiers Penson Canada inc.	Angelakos	Costa George	2010-02-15

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiation de courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
Services financiers Planifax inc. (Les)	Exercice restreint	2010-02-17
Multi-Courtage Capital inc.	Exercice restreint	2010-02-17

Radiation de conseillers

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
Wil-Arm	Gestionnaire d'exercice restreint	2010-02-17
Gestion de fonds Qwest Energy Itée	Gestionnaire de portefeuille	2010-02-17

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500952	Rosaire Circé assurances (1988) inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2010-02-19
503217	Réseau de courtiers Invalidité-Pro Itée	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-02-19
503786	Fjeld, Nolin & Associés inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-02-19
504562	2962357 Canada inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2010-02-19
508473	Services financiers Claudette Michaud inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-02-19

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
508647	Rémy Doucet assurances nc.	Assurance de dommages	2010-02-22
508686	Services financiers AGA inc.	Assurance de personnes Planification financière	2010-02-17
508777	Mathieu Lefebvre	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-02-18
509962	Martin Johnson assurances et investissements inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-02-19
510343	Bugeaud Lavallée S.A.	Planification financière	2010-02-17
510941	Groupe Financier ProSphère Montréal inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-02-19
510943	Pigeon experts conseils et courtiers d'assurance inc.	Assurance de dommages	2010-02-19
511111	Worldsource Réseau D'Assurance inc. / Worldsource Insurance Network inc.	Assurance de personnes	2010-02-17
511280	Groupe financier Prospère (Abitibi-Témiscamingue) inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-02-19
512326	Petro Domo inc.	Assurance de personnes	2010-02-19
512591	Groupe Financier Prosperitas inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-02-18
513152	4182855 Canada Inc.	Assurance de dommages	2010-02-19
513314	Premier Consultation ic.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-02-19
513746	Alexandre Julien-Pelletier inc.	Assurance de dommages	2010-02-19
513848	Amboss Cabinet de services financiers	Assurance de personnes	2010-02-19
514018	Groupe Solutions de la Vallée inc.	Assurance de dommages	2010-02-19
514284	Valerie Reine Bah	Assurance de personnes	2010-02-17
514589	Bruno Lafortune	Assurance de personnes	2010-02-22

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Conseillers en gestion globale State Street Itée.	Lindley	Peter	2010-02-23
Bimcor Inc.	Kouri	Brian	2010-02-18

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514616	M.C. Carroll insurance brokers inc.	Michael Carroll	Assurance de dommages	2010-02-22
514669	Les services financiers Michel Poulin inc.	Michel Poulin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-02-22

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
M ^{me} Lise Renaud, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat n° 128570	2009-10-02(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Maurice Soulard, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre M. Denis Drouin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre	1 ^{er} mars 2010 (10h30)	Cour fédérale située au Palais de justice de Québec, 300 boul. Jean-Lesage, Québec, salle 5.02B	13 chefs pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (<i>article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	Audition des représentations sur sanction
Pierre Fecteau, courtier en assurance de dommages (radié provisoirement)	2009-10-01(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M ^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages,	3 mars 2010 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	2 chefs pour avoir agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession (<i>article 37 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	Audition des représentations sur sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Certificat n° 112070		membre Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre			1 chef pour avoir fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (<i>article 15 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	
Benoit Mayer, expert en sinistre Certificat n° 123354	2009-09-01(E)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Gilles Beaulieu, expert en sinistre, membre M. Claude Gingras, expert en sinistre, membre	8, 9, 10 et 11 mars 2010 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	2 chefs pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et employés respectent les dispositions de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et celles de ses règlements (<i>article 2 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>); 1 chef pour avoir fait défaut de présenter au sinistré deux contrats dont l'un prévoit une rémunération sur une base horaire et l'autre une rémunération sur la base d'un pourcentage (<i>article 48 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>); 1 chef pour avoir fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome (<i>article 27 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>); 1 chef pour avoir retenu les sommes	Audition de la plainte disciplinaire

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					d'argent d'un sinistré (<i>article 44 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>); 1 chef pour avoir fait défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services rendus (<i>article 21 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);	
Antonino Cirrincione, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	2009-12-02(C)	M ^e Patrick de Niverville, président	15, 16 et 23 mars 2010 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<u>Pour le dossier Antonino Cirrincione :</u> 3 chefs pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et celles de ses règlements (<i>article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 1 chef pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);	Audition des plaintes disciplinaires
Certificat n° 107279 et Eugénia Izzo, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	2009-12-03(C)	M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre			1 chef pour avoir entravé, directement ou indirectement, le travail du syndic (<i>article 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); <u>Pour le dossier Eugénia Izzo :</u> 1 chef pour avoir entravé, directement ou	
Certificat n° 116867						

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					indirectement, le travail du syndic (<i>article 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	
Frank Cianciulli, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat n° 107248	2009-12-01(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M ^{me} Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre M. Carl Hamel, C.d.A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre	18 mars 2010 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	3 chefs pour avoir agi à l'encontre et à l'honneur de la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages (<i>article 37 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 1 chef pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (<i>article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 1 chef pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (<i>article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	Audition de la plainte disciplinaire

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Sylvie Guillemette 115822	(CD00-0769)	Sylvain Généreux, président	2 mars 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir discrédité un confrère, une institution.	audition sur culpabilité
		Louis L'Espérance, A.V.C.	3 mars 2010 à 9h30		Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.	
		Gisèle Balthazard, A.V.A.			Concurrence déloyale.	
Roberto Milzi 123975	(CD00-0755)	François Folot, président	9 mars 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.	audition sur culpabilité
		Louis Rouleau, A.V.A.	10 mars 2010 à 9h30		Recommandation inappropriée en assurances	
		Réjean Ross, A.V.A.	11 mars 2010 à 9h30		Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	
Christina Provost 128024	(CD00-0709)	Janine Kean, président	9 mars 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.	poursuite - aud. culp
		Patrick Haussmann, A.V.C.	10 mars 2010 à 9h30		Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	
		Felice Torre, A.V.A.	11 mars 2010 à 9h30			
			12 mars 2010			

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
			à 9h30			
Jean-Claude Morin 124439	(CD00-0793)	Sylvain Généreux, président	15 mars 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.	audition sur culpabilité
		Felice Torre, A.V.A.	18 mars 2010 à 9h30		Refus de collaborer avec une personne chargée de l'application de la loi.	
		Pierre Perreault, A.V.A.			Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	
Marc Beaudoin 101474	(CD00-0765)	Janine Kean, président	15 mars 2010 à 9h30	Hôtel Delta 2685, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C1	Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur.	audition sur culpabilité
		Alain Côté, A.V.C.	16 mars 2010 à 9h30		Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.	
		Bruno Therrien	17 mars 2010 à 9h30		Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	
			18 mars 2010 à 9h30		Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	
Chantal Leroux 121368	(CD00-0773)	François Folot, président	16 mars 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600,	Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur.	audition sur culpabilité
		Marie Guédo Denise	17 mars 2010			

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Tétrault, A.V.C.	à 9h30	Montréal (Québec) H2X 4B8		
Robert Cusson 108590	(CD00-0772)	François Folot, président Marie Guédo Denise Tétrault, A.V.C.	16 mars 2010 à 9h30 17 mars 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur. Préavis de remplacement non expédié à l'assureur remplacé ou non remis au client. Excéder les limites de ses connaissances et/ou fausses représentations quant à son niveau de compétence. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	audition sur culpabilité
Arcangelo Biagoni 152749	(CD00-0783)	François Folot, président Catherine Felber, A.V.C. Denise Tétrault, A.V.C.	23 mars 2010 à 9h30 24 mars 2010 à 9h30 25 mars 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Avoir causé un découvert ou risque de découvert. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	audition sur culpabilité
Julie Letendre 142062	(CD00-0787)	François Folot, président Bernard Gilles Lacroix, A.V.C.	30 mars 2010 à 11h00	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec)	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur.	audition culpabilité/ sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Antonio Tiberio		H2X 4B8	Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	
William Marston 122925	(CD00-0730)	François Folot, président Patrick Haussmann, A.V.C. Antonio Tiberio	31 mars 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur sanction

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2010-PDG-0027

GROUPE FINANCIER INVICO INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 545, rue Saint-Georges, La Prairie (Québec) J5R 2N2

DÉCISION

(Art. 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 12 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») rendait à l'encontre du cabinet Groupe financier Invico inc. (« INVICO »), un avis portant le n° 2009-DSEC-0025 (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié au cabinet INVICO, le 18 juin 2009, établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet INVICO détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 508587, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la LDPSF;
2. Marc St-Onge est le président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet INVICO;
3. Monsieur St-Onge détient un certificat portant le numéro 131582, lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, il est rattaché au cabinet INVICO pour l'exercice de ces disciplines;
4. Les 19 et 20 septembre 2006, le cabinet INVICO faisait l'objet d'une inspection conduite par l'Autorité au cours de laquelle divers manquements ont été constatés;
5. Le rapport d'inspection rédigé par le Service de l'inspection de l'Autorité a été transmis, le ou vers le 8 décembre 2006, au cabinet INVICO;
6. Dans une lettre datée du 8 décembre 2006, laquelle accompagnait le rapport d'inspection, le Service de l'inspection demandait au cabinet INVICO de lui transmettre par écrit les mesures qu'il entendait prendre afin de remédier aux manquements relevés dans ledit rapport, et ce, dans les trente (30) jours de la réception de cette lettre;
7. Le 24 janvier 2007, Sandra Beauvais, adjointe au service à la clientèle du cabinet INVICO transmettait un courrier électronique à l'inspecteur de l'Autorité par lequel le cabinet s'engageait à soumettre sa démarche corrective « dans les 10 jours soit le 7 février 2007 »;

8. Le 9 février 2007, le Service de l'inspection transmettait une lettre au cabinet INVICO lui indiquant ne pas avoir reçu les documents et renseignements demandés. Ainsi, l'Autorité accordait au cabinet INVICO jusqu'au 14 février 2007 à 16h, pour produire les mesures correctives aux irrégularités soulevées dans le rapport d'inspection;
9. Le 13 février 2007, le cabinet INVICO faisait parvenir au Service de l'inspection de l'Autorité une lettre datée du 1er février 2007 détaillant les mesures correctives mises en place au sein du cabinet suite à l'inspection tenue en septembre 2006;
10. Le 21 mars 2007, le Service de l'inspection transmettait au cabinet INVICO ses observations sur les mesures correctives mises en place et demandait au cabinet de donner suite à cette lettre dans les trente (30) jours de sa réception;
11. Le ou vers le 30 avril 2007, le cabinet INVICO faisait parvenir au Service de l'inspection, la preuve documentaire des modifications qui ont été apportées au sein du cabinet;
12. Ainsi, dans une note de service datée du 9 mai 2007, le Service de l'inspection de l'Autorité se déclarait satisfait des mesures mises en place par le cabinet INVICO, relativement aux irrégularités reliées aux cartes d'affaires, à la publicité et aux représentations, ainsi qu'à la politique de traitement des plaintes du cabinet;
13. Par contre, certains manquements concernant l'analyse des besoins financiers des clients, ainsi que la procédure de remplacement des polices d'assurance, bien qu'ayant également fait l'objet de mesures correctives, justifient néanmoins l'imposition d'une pénalité;

Manquements relatifs à l'analyse des besoins financiers des clients :

14. Il appert que les inspecteurs de l'Autorité ont procédé à la vérification de neuf (9) dossiers clients et ont constaté qu'aucune analyse des besoins financiers n'avait été consignée dans ces dossiers, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « REAR ») et du paragraphe 8 de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (le « RCRASA »);
15. Rappelons que l'article 6 du REAR exige que le représentant en assurance de personnes analyse avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient et tout autre élément nécessaire, et ce, avant de lui faire remplir une proposition d'assurance;

Manquements relatifs au remplacement de police d'assurance :

16. Lors de la vérification de sept (7) autres dossiers clients, les inspecteurs ont pu constater les manquements suivants :
 - le préavis de remplacement n'était pas remis à l'assuré, et ce, contrairement aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 du REAR;
 - le préavis de remplacement n'était pas expédié à l'assureur actuel dans les cinq (5) jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance, et ce, contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 du REAR;
 - le mode d'expédition du préavis de remplacement à l'assureur actuel ne permettait pas d'attester de la date de l'envoi, et ce, contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 du REAR;
17. Rappelons que l'article 22 du REAR exige que le représentant remette le formulaire de préavis de remplacement à l'assuré ou au preneur dès qu'il est rempli;

18. Par ailleurs, le représentant doit expliquer à l'assuré le formulaire de préavis de remplacement, en prenant soin de faire la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés, de même que lui décrire les avantages et désavantages de ce remplacement;
19. Rappelons enfin que le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, dont la justification incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement, et ce, conformément à l'article 20 REAR;
- **Non-divulgation à un nouvel assureur :**
 - 20. Dans le cas de deux (2) des sept (7) dossiers clients analysés, les inspecteurs ont constaté que, lors de la souscription de nouvelles polices, le représentant a fait défaut de divulguer au nouvel assureur que les clients détenaient d'autres polices en vigueur et que cette proposition visait à les remplacer;
 - 21. Rappelons que l'article 34 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (le « CDCSF ») indique que le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir;
 - **Cliente non-assurée (« risque de découvert ») :**
 - 22. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté qu'un représentant du cabinet INVICO aurait laissé sa cliente mettre fin à la police d'assurance qu'elle détenait et qui était en vigueur auprès de L'Empire avant que sa nouvelle police d'assurance ne soit acceptée par Union Vie, et ce, contrairement aux dispositions des articles 12 et 35 du CDCSF;
 - 23. Les inspecteurs ont pu tirer cette conclusion à la suite de l'analyse des documents suivants retrouvés au dossier de la cliente visée, à savoir :
 - une lettre de L'Empire datée du 26 juillet 2004, concernant un arrêt de paiement sur la prime due le 11 juillet 2004;
 - un document émanant de l'Union Vie daté du 21 juillet 2004, indiquant que le dossier de la cliente avait été refusé pour des raisons médicales;
 - 24. Rappelons qu'en aucun temps, un représentant en assurance de personnes ne peut conseiller à son client de mettre fin à une police d'assurance en vigueur tant que la nouvelle police d'assurance n'a pas été acceptée par le nouvel assureur et que cette nouvelle police n'a pas été livrée au client;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET INVICO

- 25. Le cabinet INVICO a fait défaut de respecter l'article 85 de la LDPSF en omettant de s'assurer qu'une analyse de besoins financiers avait bien été remplie et consignée à l'égard de neuf (9) dossiers clients vérifiés, et ce, contrairement à l'article 6 du REAR et du paragraphe 8 de l'article 17 du RCRASA;
- 26. Le cabinet INVICO a fait défaut de respecter l'article 85 de la LDPSF en omettant de s'assurer que le préavis de remplacement avait été rempli adéquatement, puis remis au preneur ou à l'assuré, l'original de ce préavis ayant été retrouvé dans sept (7) dossiers clients vérifiés, et ce, contrairement à l'article 22 du REAR;
- 27. Le cabinet INVICO a fait défaut de s'assurer que ses représentants divulguent, à l'assureur visé, que les propositions soumises avaient pour objectif de remplacer des polices d'assurance en

vigueur, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 34 du CDCSF, le tout contrairement à l'article 85 de la LDPSF;

28. En raison des faits établis aux paragraphes 23 et 24, le cabinet INVICO a contrevenu à l'article 85 de la LDPSF, puisque ce dernier a fait défaut de veiller à la discipline de ses représentants en ne s'assurant pas que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI :

Dans son avis signifié le 18 juin 2009, l'Autorité donnait l'opportunité au cabinet INVICO de lui transmettre ses observations par écrit, avant le 6 juillet 2009, 17h.

Le 23 juin 2009, le cabinet INVICO faisait parvenir à l'Autorité, par l'entremise de son dirigeant responsable, M. Marc St-Onge, ses observations écrites en réponse à l'avis. Ces observations étaient accompagnées d'une lettre du Service de l'inspection datée du 12 juillet 2007 et d'une lettre d'engagement signée par M. St-Onge en date du 23 juillet 2007;

Le 10 juillet 2009, le dirigeant responsable de INVICO transmettait à l'Autorité des observations écrites additionnelles en réponse à l'avis;

À la demande de l'Autorité, le dirigeant responsable du cabinet INVICO a également transmis, le 7 août 2009, les pièces documentaires au soutien de ses observations, lesquelles seront plus amplement détaillées ci-après;

Parmi toutes les observations présentées par le cabinet INVICO, l'Autorité retient notamment que :

- Marc St-Onge souligne qu'il a reçu une lettre, datée du 12 juillet 2007, du Service de l'inspection de l'Autorité qui prévoyait que : « (...) nous procédons à la fermeture de notre dossier d'inspection. Toutefois, nous nous réservons le droit de vérifier le respect de vos obligations à tout moment et de toute manière que nous jugerons convenable »;
- M. St-Onge indique que la lettre du Service de l'inspection ne fait pas mention de sanctions possibles à la suite de cette inspection, mais se réserve le droit de vérifier le respect des obligations par le cabinet;
- M. St-Onge demande donc à l'Autorité de rectifier la présente situation et de lui faire parvenir une lettre confirmant l'abandon de la présente sanction;

Quant aux manquements relatifs à l'analyse des besoins financiers des clients :

- M. St-Onge indique que l'analyse des besoins n'apparaissait pas dans les dossiers physiques vérifiés puisqu'il s'agissait d'informations confidentielles. Ainsi, chaque dossier client, y compris l'analyse de ses besoins financiers, était numérisé et protégé par un mot de passe pour y accéder;
- Le 7 août 2009, M. St-Onge transmettait à l'Autorité des documents démontrant qu'une analyse des besoins financiers avait été effectuée à l'égard de certains clients;

Quant aux manquements relatifs au remplacement de police et à la divulgation au nouvel assureur :

- M. St-Onge précise que la procédure appliquée à l'époque était que l'agent remette la copie de l'avis de remplacement à son client. L'original était alors conservé au dossier puisqu'il serait plus lisible et donc plus facile à numériser;

- Sur les sept (7) dossiers qui ont été vérifiés par le service de l'inspection, il y aurait deux (2) dossiers où M. St-Onge serait en mesure d'affirmer avec certitude que les préavis de remplacement ont été transmis par « Express poste », aux clients [...] et [...]. Les autres dossiers auraient été transmis par courrier « ICS régulier »;
- Concernant la cliente [...], M. St-Onge souligne que cette dernière aurait annulé tout le processus de changement de contrat quelques jours après sa rencontre avec son représentant. La cliente aurait demandé d'attendre quelques jours avant d'entamer le processus de remplacement, puisqu'elle voulait y penser;
- Concernant le client [...], M. St-Onge souligne qu'il n'aurait finalement jamais procédé au remplacement de sa police;
- M. St-Onge nous souligne que des correctifs auraient été apportés au sein du cabinet INVICO. Dorénavant, la copie du client lui serait automatiquement remise et le cabinet conserverait toujours une copie numérisée des préavis de remplacement des clients. Lesdits préavis devraient maintenant être expédiés aux clients par « Express poste » dans les 5 jours;

Quant au manquement relatif à la cliente non assurée :

- Relativement à la cliente [...] qui aurait été refusée par l'assureur Union Vie en date du 21 juillet 2004. M. St-Onge indique que le représentant de cette cliente aurait reçu, le 26 juillet 2004, une lettre de l'assureur Empire confirmant une demande d'arrêt de paiement de la part de [...]. Le dirigeant responsable du cabinet INVICO nous indique qu'en aucun temps son représentant n'aurait demandé à [...] d'effectuer un arrêt de paiement. De plus, il semble que cette cliente aurait recommencé à payer son contrat jusqu'à ce qu'elle fasse défaut dans ses paiements et que sa couverture ne tombe en déchéance;
- Concernant le client [...], M. St-Onge souligne que ce dossier appartiendrait au représentant [...]. Ce dernier étant rattaché au cabinet INVICO au moment de la vente du contrat, mais qui n'y était plus rattaché au moment de l'inspection de l'Autorité. Ce représentant aurait donc quitté le cabinet INVICO avec ses propres dossiers clients. Le cabinet INVICO en aurait conservé une copie mais il se peut que des documents soient manquants;

LES OBSERVATIONS ÉCRITES ADDITIONNELLES PRODUITES PAR LE CABINET INVICO :

Le 12 août 2009, le dirigeant responsable de INVICO transmettait à l'Autorité des détails additionnels au soutien des observations présentées, lesquelles peuvent notamment se résumer comme suit :

- Le représentant Guy Raymond avait déjà travaillé pour le cabinet INVICO, sans y être rattaché. Les dossiers clients qui auraient été traités par M. Raymond concernaient les clients suivants : [...];
- Lorsque les inspecteurs de l'Autorité ont signifié à M. St-Onge leur intention de venir inspecter le cabinet INVICO, ce dernier leur aurait demandé de pouvoir reporter l'inspection de quelques mois, ce dernier étant pris dans des procédures légales à la suite de l'achat du cabinet « Les Services Financiers Claude Grefford inc. »;
- Vu les procédures légales en cours, M. St-Onge allègue ne pas avoir eu assez de disponibilités pour se consacrer pleinement aux demandes des inspecteurs;
- M. St-Onge allègue qu'après l'inspection, les inspecteurs lui auraient confirmé que : « nous n'aurions pas de représailles financières ou autres mais seulement des recommandations sur nos procédures de travail. »

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

L'Autorité a étudié attentivement les observations émises les 23 juin, 10 juillet, 7 août et 12 août 2009 par le dirigeant responsable du cabinet INVICO et des documents soumis au soutien de celles-ci;

L'Autorité souligne que les modifications apportées aux pratiques ne sauraient minimiser le nombre et l'importance des manquements constatés au moment de l'inspection. De plus, certains d'entre eux n'ont pu être corrigés, tels que l'analyse des besoins financiers et la procédure de remplacement de polices. D'ailleurs, l'Autorité souligne que les documents transmis à titre d'analyses de besoins financiers en août 2009 ne comportent pas tous les renseignements requis et ne sont pas signés par les clients. En tant que cabinet inscrit à l'Autorité, il est de la responsabilité du cabinet INVICO de s'assurer que ses employés et représentants respectent la LDPSF et ses règlements;

Aussi, le fait que le Service de l'inspection ait fermé son dossier n'empêche pas l'Autorité de sanctionner un cabinet pour une transgression à la réglementation qu'elle est en charge d'appliquer;

Ainsi, en raison de l'importance des manquements constatés au sein du cabinet INVICO, l'Autorité considère approprié d'imposer la pénalité annoncée;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 6 du REAR, qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »;

CONSIDÉRANT l'article 20 du REAR, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement. »;

CONSIDÉRANT l'article 22 du REAR, qui se lit comme suit :

« Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéficiaires d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit :

- 1° procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6;
- 2° remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par le Bureau , prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;
- 3° remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;
- 4° expédier le formulaire rempli par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les cinq jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;
- 5° expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4° à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat. »;

CONSIDÉRANT le paragraphe 8° de l'article 17 du RCRASA, qui se lit comme suit :

« Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier, doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires :

(...)

8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants approuvé par le décret numéro 830-99 du 7 juillet 1999;

(...) » ;

CONSIDÉRANT l'article 12 du CDCSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »

CONSIDÉRANT l'article 34 du CDCSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir »;

CONSIDÉRANT l'article 35 du CDCSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente »;

CONSIDÉRANT l'article 181 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, L.Q. 2009, c. 58, qui prévoit que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 LDPSF avant le 1^{er} avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER au cabinet INVICO une pénalité* globale de 5 000 \$ payable au plus tard 30 jours suivant la signification de la présente décision;

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 16 février 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat**

À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M. Jean-François Vézina, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0741

DATE : 18 février 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Michel Gendron	Membre
M. Serge Bujold, Pl. Fin.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. LARRY DAVIDSON, conseiller en sécurité financière, représentant en épargne collective, représentant en plans de bourses d'études et planificateur financier
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 2 décembre 2009 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé procéda au dépôt d'une preuve documentaire sous les cotes SI-1, SI-2 et SI-3.

[3] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

CD00-0741

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante débuta en avisant qu'elle allait, à titre de sanction, suggérer au comité l'imposition d'une radiation temporaire de six (6) mois et réclamer la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[5] Après avoir évoqué certains paragraphes de la décision sur culpabilité, elle référa à la pièce SI-1 produite par l'intimé. Elle y souligna notamment les affirmations de M. Vincent Lacroix (M. Lacroix) confirmant que deux (2) contrats pour l'achat des actions de Groupe Futur avaient été signés par les parties et que dans le premier contrat les actionnaires, au moyen d'une clause incitative, s'étaient engagés à transférer 25 % des actifs de leurs clients dans les fonds Norbourg.

[6] Invoquant ensuite que selon M. Lacroix la clause incitative convenue avec les actionnaires l'avait déterminé à conclure la transaction, elle suggéra que ladite clause était au centre de la transaction et en avait été une considération principale.

[7] Elle insista ensuite sur la gravité objective de l'infraction reprochée à l'intimé soulignant que ce dernier était à l'époque président de Groupe Futur et possédait près de 25 % des actions de l'entreprise.

[8] À titre de facteur atténuant, elle concéda qu'aucune preuve n'avait été présentée tendant à établir que les clients de l'intimé auraient subi un préjudice. Elle mentionna que s'il y avait eu transfert de certains des actifs des clients de l'intimé au Groupe Norbourg ce n'était pas à la hauteur du 25 % mentionné au contrat.

CD00-0741

PAGE : 3

[9] Elle reconnut de plus que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire alors qu'il était actif dans l'exercice de la profession depuis plusieurs années.

[10] Elle termina en soulignant qu'à son avis un message clair devait parvenir à l'industrie à l'effet que « le genre de pratique » en cause n'était pas acceptable, et en suggérant que la sanction devrait donc comporter un élément d'« exemplarité ».

[11] À l'appui de sa suggestion d'une radiation temporaire de six (6) mois, elle référa à la décision du comité dans l'affaire *Léna Thibault c. Edouard Ronald Greeley* (CD00-0675), décision du 27 mars 2008 où le représentant reconnu coupable de s'être placé en situation de conflit d'intérêts a été condamné à une telle période de radiation.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en confirmant que son client n'avait aucun antécédent disciplinaire alors qu'il exerçait dans le milieu des services financiers à tout le moins depuis 1989. Il mentionna que celui-ci avait depuis ses débuts toujours bien servi sa clientèle.

[13] Il rappela que l'intimé ne voulait pas vendre l'entreprise Groupe Futur mais qu'à cause de certaines circonstances particulières, hors de son contrôle, il avait dû « prendre le train de ses co-actionnaires ».

[14] Il indiqua que malgré les événements liés aux fonds Norbourg, aucune plainte dont l'origine aurait émané d'un client n'avait été portée contre l'intimé et qu'aucune preuve n'avait été présentée au comité à l'effet que les clients de ce dernier auraient subi un quelconque préjudice en lien avec la clause incitative.

CD00-0741

PAGE : 4

[15] Il mentionna que la faute de l'intimé n'était pas rattachée à l'exercice de la profession, mais plutôt à une transaction commerciale. Il indiqua que compte tenu des circonstances, les risques de récidive dans son cas lui paraissaient nuls.

[16] Référant ensuite à la déposition de M. Lacroix (pièce SI-1), le procureur cita des passages où ce dernier indique que la clause incitative n'a pas été appliquée et que le premier contrat a été modifié parce que « les anciens actionnaires du Groupe Futur mentionnaient que le contrat n'avait pas été fait en fonction de la réglementation ».

[17] Puis, il insista sur le fait que son client avait été grandement affecté tant professionnellement que personnellement par les événements entourant l'affaire Norbourg.

[18] Il déclara que ce dernier avait été amplement puni par le « battage médiatique » autour de celle-ci et indiqua qu'il était impliqué contre son gré dans plusieurs procédures judiciaires de nature civile liées à ladite affaire (dont une réclamation de la part de The Northern Trust Company, Canada, produite sous la cote SI-2 et une autre impliquant l'Autorité des marchés financiers).

[19] Ayant fait état de ce qui précède, il déclara se questionner sur l'objectif de la plaignante d'exiger la radiation de l'intimé pour une période de six (6) mois et suggéra au comité que la sanction appropriée, s'il était convenablement tenu compte de l'ensemble du dossier, serait plutôt à son avis l'imposition d'une réprimande.

[20] À l'égard des critères d'imposition de la sanction disciplinaire, il cita l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *François Pigeon c. Stéphane Daigneault et le*

CD00-0741

PAGE : 5

*Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*¹, faisant référence notamment aux motifs du juge Chamberland où ce dernier écrivait (page 12) :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. c. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[21] Puis, mettant le comité en garde contre une insistance injustifiée sur la dissuasion, il référa à la décision du Tribunal des professions rendue le 21 mai 2009 dans l'affaire *Jacques Racine c. Francine Côté*² où celui-ci reprocha au comité de discipline en cause d'avoir alloué, dans l'imposition de la sanction, trop d'importance au facteur « exemplarité » occultant sinon conférant ainsi insuffisamment de poids aux éléments contextuels et individuels de nature à pondérer les éléments de gravité de la faute commise par le professionnel.

¹ *Pigeon c. Daigneault et le Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, 15 avril 2003, C.A. n° 500-09-012513-024.

² *Racine c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 42.

CD00-0741

PAGE : 6

[22] Après avoir référé notamment aux paragraphes 153, 163 et 164 de ladite décision, il souligna que le tribunal avait substitué aux périodes de radiation imposées par le comité (3 mois sur chacun des 8 chefs d'accusation à être purgée de façon concurrente) des réprimandes.

[23] Enfin, il invoqua l'affaire *Louise Deschênes c. Daniel Flynn*³ où le Comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, après avoir mentionné qu'il lui fallait garder à l'esprit que la sanction ne devait pas avoir pour objectif de punir le professionnel mais bien de modifier son comportement pour l'avenir, et ce, afin d'assurer la protection du public, lui a imposé une simple réprimande sur trois (3) chefs d'accusation dont deux (2) lui reprochaient de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en acceptant un ou des cadeaux d'un patient.

[24] En terminant, il réitéra sa suggestion pour l'imposition d'une réprimande tout en indiquant que dans l'éventualité où le comité devait choisir de ne pas suivre sa recommandation et devait plutôt ordonner une radiation temporaire, compte tenu du « battage médiatique » qui avait entouré l'affaire Norbourg et dont avait été victime son client, il n'y aurait pas lieu à ce que celui-ci ordonne la publication de la décision.

[25] Il conclut en déclarant que son client avait été suffisamment « pénalisé » à ce jour pour des événements dont il n'était pas le responsable.

³ *Louise Deschênes c. Danièle Flynn*, dossier 20-2005-00339, décision en date du 23 mai 2007.

CD00-0741

PAGE : 7

MOTIFS ET DISPOSITIF

[26] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire alors qu'il exerce dans le milieu des produits et services financiers depuis au moins vingt (20) ans.

[27] La plainte portée contre lui n'origine pas d'un client insatisfait.

[28] Aucune preuve n'a été présentée au comité d'un préjudice quelconque subi par un client en lien avec la « clause incitative » qu'il a signée.

[29] Bien qu'il se soit clairement placé dans une situation de conflit d'intérêts en signant un contrat comportant une telle clause, il n'a pas été démontré, au moyen d'une preuve prépondérante, qu'il aurait par la suite fait fi de l'intérêt de ses clients, et ce, bien qu'il ait déplacé les capitaux de certains d'entre eux vers le groupe Norbourg. Il faut souligner à cet égard que selon la preuve soumise, les fonds Norbourg donnaient en apparence, au moment des événements, de bons rendements.

[30] Relativement à la transaction avec M. Lacroix, la preuve a révélé que l'intimé ne voulait pas que l'entreprise Groupe Futur soit vendue mais, à cause de circonstances particulières qu'il ne contrôlait pas, il a dû se plier à la décision de certains de ses co-associés ou co-actionnaires.

[31] Il a été profondément affecté, tant personnellement que professionnellement, par les « événements Norbourg ». Comme conséquence de ceux-ci et de la transaction en cause, il est maintenant impliqué dans des recours civils importants.

CD00-0741

PAGE : 8

[32] Néanmoins, le comité ne peut ignorer que la « clause d'incitation » était un élément non négligeable de la transaction avec M. Lacroix et que l'intimé était, à tout le moins légalement, le président de Groupe Futur.

[33] En souscrivant une clause par laquelle il s'engageait à transférer les fonds de ses clients chez Norbourg, l'intimé s'est placé en situation évidente de conflit d'intérêts et a posé un geste de nature à discréditer sa profession.

[34] La gravité objective de la faute qu'il a commise est indéniable.

[35] L'intégrité de la profession exige que soient maintenues des normes professionnelles exigeantes en regard des situations de conflit d'intérêts. Elles sont nécessaires à la préservation de la confiance du public.

[36] Les clients sont en droit d'exiger et de recevoir les conseils d'un représentant qui soit en fait, comme en apparence, impartial et indépendant. La faute de l'intimé touche directement à l'exercice de la profession.

[37] Aussi, bien que le comité doive s'efforcer de ne pas ignorer les circonstances propres au dossier ainsi que les répercussions importantes que les événements liés à la plainte disciplinaire ont pu avoir non seulement sur la vie professionnelle mais aussi sur la vie personnelle de l'intimé, il est d'avis que s'il devait se plier à la suggestion de son procureur et lui imposer une simple réprimande, il négligerait ses responsabilités.

[38] Après avoir soupesé l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs propres au dossier, le comité en arrive à la conclusion qu'une sanction de radiation de deux (2) mois serait en l'espèce une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et

CD00-0741

PAGE : 9

respectueuse des principes de dissuasion et de protection du public dont il doit être tenu compte.

[39] Quant à l'argument de l'intimé voulant qu'étant donné la publicité qui a entouré le cas Norbourg dans les médias, il n'y aurait pas lieu d'ordonner la publication de la décision, le comité ne croit pas devoir y souscrire.

[40] Dans l'affaire *Wells c. Notaires*, 1993 D.C.C.P. 240 (TP), le Tribunal des professions déclarait :

« L'objectif poursuivi par la loi étant la protection du public, il est essentiel que toute mesure disciplinaire grave soit connue du public. Ce n'est que pour des raisons exceptionnelles que le comité émettra une dispense de publication. »

[41] Le comité ne croit pas en l'espèce être en présence de motifs exceptionnels qui pourraient le dispenser d'émettre une ordonnance de publication.

[42] Par ailleurs, conformément à la règle qui veut que la partie qui succombe absorbe les frais, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile

CD00-0741

PAGE : 10

professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. MICHEL GENDRON
Membre du comité de discipline

(s) Serge Bujold

M. SERGE BUJOLD, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 2 décembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0801

DATE : 22 février 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
Mme Marie Guédo, A.V.A.	Membre

M^E CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. MICHEL LALIBERTÉ

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 19 février 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300 rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé présentée par la plaignante.

[2] La requête était libellée comme suit :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Articles 130 et 133 du *Code des professions*)

CD00-0801

PAGE : 2

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA PLAIGNANTE, CAROLINE CHAMPAGNE, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Caroline Champagne, ès qualités de Syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, laquelle plainte comporte quatre (4) chefs d'infraction, copie de cette plainte étant produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-1**;
2. Au moment des infractions reprochées, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, détenait un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes et le courtage en épargne collective, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de l'Autorité des marchés financiers et l'attestation de la Chambre de la sécurité financière produites en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-2**;
3. Tel qu'il appert de la plainte, pièce R-1, les gestes reprochés à l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, sont de nature grave, sérieuse et répétitive et mettent, de façon très importante, la protection du public en danger s'il continue à exercer sa profession;
4. Les faits reprochés à l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, se sont déroulés essentiellement entre les mois de septembre 2008 et août 2009, tel qu'il appert de la plainte R-1;
5. Le ou vers le 30 novembre 2009, la syndique de la Chambre de la sécurité financière a été saisie d'une demande d'enquête concernant l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, suite à son congédiement par le cabinet Investia Services Financiers inc.;
6. En effet, le ou vers le 31 octobre 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a été congédié par le cabinet Investia Services Financiers inc. au motif qu'il avait emprunté la somme de 15 000 \$ auprès d'un client et qu'il avait fait défaut de le rembourser, le tout tel qu'il appert de la lettre de terminaison datée du 31 octobre 2009 produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-3**;
7. L'enquêteuse du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière chargée d'enquêter dans ce dossier est Alexandra Tonghioiu;
8. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent que l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, s'est approprié, à plusieurs occasions, des sommes appartenant à ses clients en leur empruntant de l'argent pour ses fins personnelles et en faisant défaut de leur rembourser lesdits montants empruntés, le tout, tel qu'il sera plus amplement expliqué ci-après;

CD00-0801

PAGE : 3

Comptabilité Jacques Pichette inc.

9. Vers la fin août 2008, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a demandé à son client, Jacques Pichette, de lui prêter la somme de 30 000\$ pour faire un investissement personnel dans Excel Gold Mining à la Bourse de Vancouver;
10. Le ou vers le 3 septembre 2009, Jacques Pichette a fait un chèque certifié du compte de sa compagnie Comptabilité Jacques Pichette inc. au montant de 30 000 \$ à l'ordre de l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque transmis par la Banque Nationale produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-4**;
11. À cette même date, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a signé une reconnaissance de dette au montant de 30 000 \$ envers la compagnie Comptabilité Jacques Pichette inc. portant intérêt au taux de 4 % par année, le tout tel qu'il appert de l'entente datée du 4 septembre 2008 produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-5**;
12. En vertu de cette entente, pièce R-5, l'échéance du prêt était le 31 janvier 2009;
13. Le ou vers le 4 septembre 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a déposé le chèque de 30 000 \$ dans trois (3) comptes bancaires lui appartenant, le tout tel qu'il appert des copies des bordereaux de dépôts et des relevés de comptes transmis par la Banque Nationale produits en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-6**;
14. En date du 23 décembre 2009, aucune somme n'avait été remboursée à la compagnie Comptabilité Jacques Pichette inc.;

Denyse Martel

15. Vers le mois de février 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a demandé à sa cliente, Denyse Martel, de lui prêter la somme de 12 000 \$ pour lui permettre de racheter la part de son ex-conjointe sur sa maison;
16. Le ou vers le 10 février 2009, Denyse Martel a fait un chèque de 12 000 \$ à l'ordre de l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque et du relevé de compte bancaire de Denyse Martel à la Caisse Populaire Desjardins du Plateau Montcalm produits en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-7**;
17. À cette même date, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a signé une reconnaissance de dette au montant de 12 000 \$ envers Denyse Martel portant intérêt au taux de 1 % par mois, le tout tel qu'il appert de l'entente datée du 10 février 2009 produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-8**;

CD00-0801

PAGE : 4

18. En vertu de cette entente, pièce R-8, l'échéance du prêt était le 10 juillet 2009;
19. Le ou vers le 10 février 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a déposé le chèque de 12 000 \$ dans son compte bancaire personnel, le tout tel qu'il appert des relevés de comptes bancaires transmis par la Banque Canada Trust produits en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-9**;
20. À l'échéance du prêt, Denyse Martel a fait plusieurs démarches auprès de l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, et son supérieur chez Investia Services Financiers inc., pour obtenir le remboursement de son prêt;
21. Ce n'est que le 26 août 2009, après avoir mis l'intimé en garde de porter plainte à l'Autorité des marchés financiers si elle n'obtenait pas le remboursement de son prêt, qu'elle a obtenu remboursement, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque de 12 780 \$ émis à l'ordre de Denyse Martel produit au soutien de la présente requête sous la cote **R-10**;

Odile Plante Martel

22. Vers le mois d'août 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a demandé à sa cliente, Odile Plante Martel, de lui prêter la somme de 20 000 \$ pour lui permettre de faire un investissement personnel dans Excel Gold Mining à la Bourse de Vancouver;
23. Le ou vers le 6 août 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a signé une reconnaissance de dette au montant de 20 000 \$ envers Odile Plante Martel portant intérêt au taux de 2 % par mois, le tout tel qu'il appert de l'entente datée du 6 août 2009 produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-11**;
24. Le ou vers le 7 août 2009, Odile Plante Martel a transféré la somme de 20 000 \$ de son compte bancaire vers celui de l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, le tout tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire transmise par la Banque Canada Trust et d'une copie du relevé de compte de l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, transmis par la Banque Toronto-Dominion, produits en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-12**;
25. En date du 23 décembre 2009, aucune somme n'avait été remboursée à Odile Plante Martel;

CD00-0801

PAGE : 5

Gilbert Vachon

26. Vers la fin du mois d'août 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a demandé à son client, Gilbert Vachon, de lui prêter la somme de 15 000 \$ pour lui permettre de rembourser une dette qu'il devait à son ex-femme;
27. Il a mentionné à Gilbert Vachon que si cette dette n'était pas remboursée, il serait obligé de vendre sa maison;
28. Le ou vers le 25 août 2009, Gilbert Vachon a fait un chèque à l'ordre de l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, au montant de 15 000 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque transmis par la Banque Toronto-Dominion produit au soutien de la présente requête sous la cote **R-13**;
29. À cette même date, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a signé une reconnaissance de dette au montant de 15 000 \$ envers Gilbert Vachon portant intérêt au taux de 12 % par année. La copie de cette entente a toutefois été détruite par l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**;
30. En vertu de cette entente, l'échéance du prêt était le 30 septembre 2009;
31. Le ou vers le 25 août 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a déposé le chèque de 15 000 \$ dans son compte bancaire personnel, le tout tel qu'il appert du relevé de compte de l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, transmis par la Banque Toronto-Dominion cote R-12;
32. Le ou vers le 9 octobre 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a remis un chèque de 15 150 \$ à Gilbert Vachon, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque produit au soutien de la présente requête sous la cote **R-14**;
33. À cette même date, Gilbert Vachon a déposé à son compte bancaire le chèque remis par l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire à la Caisse Desjardins produit au soutien de la présente requête sous la cote **R-15**;
34. Le ou vers le 16 octobre 2009, le chèque de 15 150 \$ a été retourné sans provision, le tout tel qu'il appert de l'effet retourné cote R-14;
35. Le ou vers le 23 octobre 2009, Gilbert Vachon a fait parvenir une lettre de mise en demeure à l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, lui demandant de lui rembourser la somme de 15 225 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de la mise en demeure datée du 23 octobre 2009 produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-16**;
36. Le ou vers le 8 décembre 2009, Gilbert Vachon a fait parvenir une lettre de mise en demeure à l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, lui demandant de lui rembourser la

CD00-0801

PAGE : 6

somme de 15 500 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de la mise en demeure datée du 8 décembre 2009 produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-17**;

37. En date du 9 décembre 2009, aucune somme n'avait été remboursée à Gilbert Vachon;
38. L'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a admis avoir emprunté les sommes d'argent mentionnées aux paragraphes précédents de la présente requête à la compagnie Comptabilité Jacques Pichette inc., Denyse Martel, Odile Plante Martel et Gilbert Vachon;
39. Il existe une preuve *prima facie* que l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a commis les gestes reprochés;
40. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
41. Compte tenu de la gravité des infractions reprochées, il est d'intérêt d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**;
42. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé **MICHEL LALIBERTÉ** et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire, pièce R-1;

LE TOUT avec dépens.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

MONTRÉAL, ce 10 février 2010

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

[3] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimé libellée comme suit :

CD00-0801

PAGE : 7

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Je soussignée, **Caroline Champagne**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, alors qu'il détenait un certificat portant le numéro 135432 émis par l'Autorité des marchés financiers en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en épargne collective (numéro BDNI 1639601) et de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Québec, le ou vers le 3 septembre 2008, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 30 000 \$ de son client, Comptabilité Jacques Pichette inc., dont l'actionnaire principal est Jacques Pichette, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
2. À Québec, le ou vers le 10 février 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts, en empruntant la somme de 12 000 \$ de sa cliente, Denyse Martel, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
3. À Québec, le ou vers le 6 août 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ** s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 20 000 \$ de sa cliente, Odile Plante Martel, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
4. À Québec, le ou vers le 25 août 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 15 000 \$ de son client, Gilbert Vachon, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de*

CD00-0801

PAGE : 8

déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé **MICHEL LALIBERTÉ** coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé **MICHEL LALIBERTÉ** les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À :

MONTRÉAL, ce 10 février 2010

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE

Syndique

[4] Au soutien de sa requête, la plaignante fit entendre Mme Alexandra Tonghioiu enquêteuse au bureau de la syndique et produisit une imposante preuve documentaire cotée R-1 à R-25.

[5] L'intimé, quant à lui, était présent et n'avait aucune preuve à offrir mais désirait toutefois soumettre des représentations.

[6] L'intimé a indiqué au comité qu'il admettait les faits reprochés et qu'il ne s'objectait pas à la radiation provisoire.

CD00-0801

PAGE : 9

[7] Toutefois, l'intimé a demandé au comité de ne pas ordonner la publication d'un avis de cette décision.

[8] La plaignante pour sa part requiert la publication de la décision, et ce, afin d'atteindre l'objectif de protection du public. Par ailleurs, elle soutient que les motifs invoqués par l'intimé afin de se soustraire à cette publication ne permettent pas de déroger de la règle voulant qu'une telle décision soit publiée.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[9] La plainte contient quatre chefs d'accusation, les chefs 1, 3 et 4 reprochent à l'intimé de s'être approprié pour ses fins personnelles des sommes totalisant 65 000 \$ que lui avait confiées ses clients.

[10] Le chef 2 reproche à l'intimé de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en empruntant d'une cliente la somme totale de 12 000 \$.

[11] Or, la preuve *prima facie* présentée au comité semble indiquer que l'intimé aurait abusé de la confiance desdits clients en les persuadant, à tout le moins en certains cas sous des prétextes fallacieux, de lui prêter les sommes en cause, se plaçant alors clairement en situation de conflit d'intérêts.

[12] Par la suite, pour trois d'entre eux l'intimé aurait fait défaut de rembourser les prêts contractés. À ce jour, malgré leurs efforts pour obtenir un remboursement, ils n'ont pu récupérer de l'intimé les sommes prêtées.

CD00-0801

PAGE : 10

[13] L'intimé a avoué qu'une partie des sommes empruntées avaient servie à des fins personnelles.

[14] Seule Madame Denyse Martel a pu récupérer les sommes que lui a empruntées l'intimé (avec intérêts) mais ce dernier a admis lors de son témoignage que pour y parvenir, il avait utilisé les sommes empruntées à Monsieur Vachon.

[15] Compte tenu qu'en matière disciplinaire, il suffit pour permettre de conclure à une appropriation de fonds (et non à un vol) que le représentant ait eu, à un moment dans le temps, en sa possession, de façon temporaire et sans l'autorisation ou comme en l'espèce à l'encontre de la volonté du client, des sommes appartenant à ce dernier (et même avec l'intention de lui remettre)¹, le comité en arrive à la conclusion, *prima facie*, que l'intimé se serait approprié à des fins personnelles une partie ou l'ensemble des sommes provenant de trois de ses clients.

[16] **CONSIDÉRANT** donc qu'à la plainte portée contre l'intimé, il lui est reproché de s'être placé en situation de conflit d'intérêt en empruntant des sommes d'argent de ses clients ainsi que de s'être approprié illégalement des fonds appartenant à trois des quatre clients mentionnés à la plainte.

[17] **CONSIDÉRANT** que le comité est en présence d'infractions graves et répétitives démontrant des manquements sérieux aux règles concernant les conflits d'intérêts ainsi qu'aux normes de la probité.

¹ Voir *Tribunal – Avocats – 7*, [1987] D.D.C.P. 257 (T.P.); *Tribunal – Avocats – 4*, [1988] D.D.C.P. 317 (T.P.).

CD00-0801

PAGE : 11

[18] **CONSIDÉRANT** que les fautes alléguées contre l'intimé vont au cœur même de l'exercice de la profession.

[19] **CONSIDÉRANT** que la preuve présentée au comité démontre *prima facie* que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole mais qu'elle est bien au contraire sérieuse.

[20] **CONSIDÉRANT** que les gestes reprochés à l'intimé se seraient échelonnés dans le temps jusqu'à tout récemment et que la plaignante, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres au dossier, paraît avoir agi avec diligence et dans un délai approprié.

[21] **CONSIDÉRANT** que les infractions et fautes reprochées à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à ce dernier de continuer à exercer la profession.

[22] **CONSIDÉRANT** que l'intimé a informé le comité qu'il ne s'objectait pas à ce que soit ordonnée sa radiation provisoire.

[23] **CONSIDÉRANT** que la poursuite par l'intimé de fautes semblables à celles qui lui sont reprochées n'exige pas la détention par ce dernier d'une certification.

[24] **CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, malgré l'absence de certification détenue par l'intimé, le comité est d'avis que dans l'optique de la protection du public, à moins s'exposer à commettre une imprudence, il lui faut ordonner la publication de la décision.

CD00-0801

PAGE : 12

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé Michel Laliberté et ce jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-1);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à un appel conférence dans le but de déterminer la date d'audition de la plainte;

LE TOUT avec autres déboursés à suivre.

CD00-0801

PAGE : 13

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Jacques Denis

M. JACQUES DENIS, A.V.A., PI. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Marie Guédo

M^{me} MARIE GUÉDO, PI. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Claudine Lagacé
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 19 février 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

DÉCISION N° 2010-PDG-0039

Décision générale visant le maintien des dispositions transitoires prévues à la Partie 16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription à l'égard d'une personne inscrite ajoutant un territoire

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu la Partie 16 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne peut être temporairement dispensée de l'application d'une disposition du Règlement 31-103 et qui s'applique à une personne inscrite le 28 septembre 2009, mais qui ne s'applique pas dans tout territoire dans lequel la personne n'était pas inscrite le 28 septembre 2009;

Vu le fait qu'une personne qui n'était pas inscrite au Québec le 28 septembre 2009 n'est donc pas dispensée de l'application de ces mêmes dispositions du Règlement 31-103 au Québec;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes décrites ci-dessous de l'application des dispositions mentionnées à l'Annexe A de la présente décision :

- a) La personne inscrite dans un autre territoire du Canada depuis l'entrée en vigueur du Règlement 31-103;
- b) La personne inscrite au Québec après le 28 septembre 2009 dans la même catégorie et, dans le cas de la personne physique, auprès de la même société parrainante que dans le territoire visé au paragraphe a);

Cette dispense est accordée à la condition que cette personne demeure inscrite dans le territoire visé au paragraphe a) pendant toute la période où elle se prévaut de la présente décision et que cette personne soit dispensée de la même disposition du Règlement 31-103 dans le territoire visé au paragraphe a) en raison de l'application de l'une des dispositions suivantes:

- i) les paragraphes 2) et 3) de l'article 16.9;
- ii) les paragraphes 1) et 2) de l'article 16.10;
- iii) l'article 16.11;
- iv) l'article 16.13;
- v) l'article 16.14;
- vi) l'article 16.15;
- vii) l'article 16.16;
- viii) l'article 16.17.

La présente décision ne s'applique pas à la personne qui, immédiatement avant le 28 septembre 2009, était inscrite uniquement à l'un des titres suivants :

- a) *limited market dealer* ou de représentant, dirigeant, administrateur ou associé d'un *limited market dealer* en Ontario,
- b) *limited market dealer* ou de représentant, dirigeant, administrateur ou associé d'un *limited market dealer* à Terre-Neuve-et-Labrador.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Annexe A

1. Chaque disposition des sections 1 et 2 de la Partie 3
2. Article 12.1
3. Article 12.2

4. Article 12.3
5. Article 12.4
6. Article 12.5
7. Article 12.6
8. Article 12.7
9. Article 14.2
10. Chaque disposition de la section 3 de la Partie 13
11. Article 13.16
12. Article 14.14

DÉCISION N° 2010-PDG-0040

Décision générale relative à la dispense de l'application des exigences de compétence du chef de la conformité au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription

Vu le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu l'article 3.6 du Règlement 31-103 qui prévoit que le courtier en épargne collective ne peut désigner comme chef de la conformité que la personne physique qui remplit les exigences de compétences indiquées aux paragraphes a) ou b) de cet article;

Vu le sous-paragraphe b) de l'article 3.6 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité du courtier en épargne collective si elle rencontre les exigences de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille, prévues à l'article 3.13 du Règlement 31-103;

Vu l'article 3.10 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'un courtier sur le marché dispensé ne peut désigner comme chef de la conformité que la personne physique qui remplit les exigences de compétences indiquées aux paragraphes a) ou b) de cet article;

Vu le paragraphe b) de l'article 3.10 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité du courtier sur le marché dispensé si elle rencontre les exigences de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille, prévues à l'article 3.13 du Règlement 31-103;

Vu l'article 3.14 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'un gestionnaire de fonds d'investissement ne peut désigner comme chef de la conformité que la personne physique qui remplit les exigences de compétences indiquées aux paragraphes a), b) ou c) de cet article;

Vu le paragraphe c) de l'article 3.14 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité du gestionnaire de fonds d'investissement si elle rencontre les exigences de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille, prévues à l'article 3.13 du Règlement 31-103;

Vu la dispense de l'application de l'article 3.13 au bénéfice du chef de la conformité d'une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et qui était inscrite au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, en raison de l'application du paragraphe 2) de l'article 16.9;

Vu la non disponibilité de la dispense de l'application des articles 3.6, 3.10 et 3.14 du Règlement 31-103 au bénéfice du chef de la conformité d'une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille qui demande l'inscription dans une autre catégorie, étant donné que l'article 16.9 du Règlement 31-103 ne s'applique pas à ce chef de la conformité;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille qui demande l'inscription dans une autre catégorie et qui est dispensée de l'application de l'article 3.13 du Règlement 31-103 dans l'un des territoires du Canada en raison de l'application du paragraphe 2) de l'article 16.9 de ce règlement, des exigences prévues aux articles 3.6, 3.10 et 3.14 du Règlement 31-103.

La présente dispense est accordée à la condition que la personne physique désignée comme chef de la conformité de la personne agissant à titre de gestionnaire de portefeuille est, selon le cas, le chef de la conformité de la personne agissant à titre de courtier en épargne collective, de courtier sur le marché dispensé ou de gestionnaire de fonds d'investissement.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0041

Dispense des exigences de compétence au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu l'article 3.5 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective si elle rencontre les exigences de compétence prévues aux paragraphes a) et b) de cet article;

Vu le paragraphe b) de l'article 3.5 du Règlement 31-103 qui prévoit que la personne physique peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective si elle rencontre les exigences de compétence d'un représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.11 de ce règlement;

Vu l'article 3.9 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut agir à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé si elle rencontre les exigences de compétence prévues aux paragraphes a), b) ou c) de cet article;

Vu le paragraphe c) de l'article 3.9 du Règlement 31-103 qui prévoit que la personne physique peut agir à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé si elle rencontre les exigences de compétence d'un représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.11 de ce règlement;

Vu la dispense de l'application de l'article 3.11 s'appliquant à la personne physique inscrite à titre de représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, en raison de l'application du paragraphe 1) de l'article 16.10 de ce règlement;

Vu qu'en conséquence le représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille ne peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de représentant de courtier sur le marché dispensé aux termes des articles 3.5 et 3.9 du Règlement 31-103;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense le représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille, qui est lui-même dispensé de l'application de l'article 3.11 du Règlement 31-103 en raison de l'application du paragraphe 1) de 16.10 de ce règlement dans un territoire du Canada, de l'application des articles 3.5 et 3.9 du Règlement 31-103.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0042

Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 3.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice des représentants de courtiers en plans de bourses d'études

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »); (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu l'article 3.3 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si elle l'a réussi à l'intérieur des délais indiqués dans cet article;

Vu le paragraphe 2) de l'article 16.10 du Règlement 31-103 qui prévoit une période de transition de douze mois au bénéfice des représentants de courtier en plans de bourses d'études pour rencontrer les exigences de compétence prévue à l'article 3.7 de ce règlement;

Vu le fait que ces représentants de courtiers en plans de bourses d'études doivent, pour se conformer aux exigences de compétence applicables à leur catégorie le 28 septembre 2010, avoir réussi les examens ou les programmes prévus à l'article 3.7 du Règlement 31-103 à l'intérieur du délai prescrit par l'article 3.3 de ce règlement;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations qui sont prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi, et ce, aux conditions qu'elle détermine, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application de l'article 3.3 du Règlement 31-103 le représentant de courtier en plans de bourses d'études à l'égard d'un examen ou programme prescrit à l'article 3.7 du Règlement 31-103.

La présente dispense est accordée à la condition que ce représentant ait été inscrit dans un territoire au Canada le 28 septembre 2009, à savoir la date d'entrée en vigueur du Règlement 31-103, et qu'il soit demeuré inscrit depuis cette date.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0043

Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 14.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu l'article 14.5 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le même territoire que celui de son client doit lui fournir un avis écrit indiquant les renseignements prescrits à cet article;

Vu l'objectif de l'article 14.5 du Règlement 31-103 qui est de faire en sorte que les clients reçoivent l'information pertinente à l'exercice de leurs recours civils contre une personne inscrite à l'extérieur du Québec;

Vu la non-justification des coûts engendrés par la société inscrite qui a son siège dans un autre territoire du Canada et un établissement situé au Québec pour se conformer aux dispositions de l'article 14.5 du Règlement 31-103;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, entré en vigueur le 28 septembre 2009 et introduit par l'article 1 du *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* (2009) 141 G.O. II, 5171A, qui prévoit que l'article 14.5 du Règlement 31-103 s'applique également au courtier et au conseiller inscrits conformément à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »);

Vu l'article 86 de la LID qui prévoit, notamment, que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID qui prévoit, notamment, que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes inscrites conformément à l'article 148 de la LVM et à l'article 54 de la LID dont le siège est situé dans un autre territoire au Canada de l'application de l'article 14.5 du Règlement 31-103, à la condition que cette personne ait un établissement situé au Québec.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0044

Décision générale relative à la dispense de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice des courtiers en épargne collective

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu le sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

Vu l'objectif de cette exigence, qui est de prévenir les transactions d'initié abusives en permettant, notamment, aux courtiers d'aviser leurs clients qu'ils ont l'obligation de déposer une déclaration d'initié alors que la responsabilité du dépôt d'une telle déclaration incombe ultimement à l'initié lui-même;

Vu les circonstances très rares où une transaction donnera lieu à une déclaration d'initié lorsqu'une personne inscrite exclusivement dans la catégorie de courtier en épargne collective transige des titres avec ses clients;

Vu les coûts importants engendrés par les personnes inscrites à titre de courtier en épargne collective pour se conformer au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui ne s'avèrent pas justifiés lorsque les transactions avec les clients se limitent à certains titres;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective, telle que définie au Règlement 31-103, de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, à la condition que cette personne ne soit pas inscrite dans une autre catégorie d'inscription prévue à l'article 7.1 du Règlement 31-103.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

MOLSON COORS BREWING COMPANY

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les **décideurs**) a reçu une demande du déposant qui cherche à obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la **législation**) selon laquelle l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à la première opération sur les actions du régime émises conformément à un régime ou lors de la levée, de l'exercice, de l'échange, de la conversion ou du rachat d'un octroi conformément à un régime (la **dispense de l'obligation d'inscription de la première opération**).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour cette demande,
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le **Règlement 11-102**) en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, dans l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le Territoire du Nunavut, et
- c) la décision est la décision de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité de réglementation en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Sauf indication contraire, les termes et expressions définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont les mêmes significations lorsqu'elles sont utilisées dans la présente décision.

« **actions du régime** » : les actions ordinaires de catégorie B;

« **actions échangeables de catégorie A** » : les actions échangeables de catégorie A de Molson Coors Canada;

« **actions échangeables de catégorie B** » : les actions échangeables de catégorie B de Molson Coors Canada;

« **actions ordinaires de catégorie A** » : les actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de 0,01 \$ US de Molson Coors;

« **actions ordinaires de catégorie B** » : les actions ordinaires de catégorie B d'une valeur nominale de 0,01 \$ US de Molson Coors;

« **actions privilégiées** » : 25 000 000 d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 0,01 \$ US de Molson Coors;

« **actions spéciales de catégorie A comportant droit de vote** » : les actions spéciales de catégorie A comportant droit de vote de Molson Coors;

« **actions spéciales de catégorie B comportant droit de vote** » : les actions spéciales de catégorie B comportant droit de vote de Molson Coors;

« **Bourse NYSE** » : la New York Stock Exchange;

« **Bourse TSX** » : la Bourse de Toronto;

« **Coors** » : Adolph Coors Company;

« **date de prise d'effet** » : le 9 février 2005;

« **Loi de 1934** » : le *Securities Exchange Act* de 1934 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre;

« **mandataire** » : Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated et les membres de son groupe, ou tout successeur en droit de l'un d'eux, pour agir en tant qu'administrateur des régimes;

« **membres du groupe** » : la signification attribuée à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), avec ses modifications;

« **Molson Coors Canada** » : Molson Coors Canada Inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de Molson Coors;

« **Molson Coors** » : Molson Coors Brewing Company, la société issue du regroupement de Molson et de Coors, notamment, conformément au regroupement;

« **Molson** » : Molson Inc.;

« **octrois** » : les octrois d'options, de droits à la plus-value des actions, d'actions spéciales, d'unités d'actions spéciales, les octrois d'actions axés sur le rendement, les octrois d'unités axés sur le rendement et les autres octrois en actions et octrois en espèces;

« **participants canadiens des régimes** » : les participants qui sont les membres du personnel, les hauts dirigeants, les administrateurs et les consultants, anciens ou actuels, de Molson Coors ou d'entités apparentées à Molson Coors, ainsi que leurs ayants cause autorisés, qui résident au Canada;

« **participants** » : les participants admissibles à recevoir des octrois conformément aux régimes;

« **régime de Coors** » : le régime incitatif en actions de 1990 d'Adolph Coors;

« **régime de Molson** » : le régime canadien d'options d'achat d'actions de 1988 de Molson Inc.;

« **régimes** » : le régime de rémunération incitative de Molson Coors Brewing Company, le régime d'achat d'actions à l'intention des administrateurs de Molson Coors Brewing Company, le régime de Molson, le régime de Coors, chacun tel qu'il est modifié de temps à autre, et les autres régimes ou programmes pour l'émission, l'octroi ou l'acquisition de titres de Molson Coors pouvant être établis ou maintenus par Molson Coors de temps à autre;

« **regroupement** » : le regroupement de Coors et de Molson pour valoir à la date de prise d'effet conformément à un plan d'arrangement en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*; et

« **territoires d'assujettissement** » : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants présentés par le déposant :

Molson Coors

1. Molson Coors est une société par actions constituée en vertu des lois de l'État du Delaware. Molson Coors est l'entité issue du regroupement de Molson et de Coors, notamment, qui est entré en vigueur à la date de prise d'effet. À la date de prise d'effet, notamment, Coors a changé sa dénomination pour Molson Coors Brewing Company. Les actionnaires de Coors ont conservé leurs actions, qui sont demeurées en circulation en tant qu'actions de Molson Coors. Toutes les actions de Molson (autres que les actions des actionnaires dissidents) ont été échangées, au moyen d'une série d'échanges, contre des actions ordinaires de Molson Coors et(ou) des actions échangeables de Molson Coors Canada. Les actions échangeables de Molson Coors Canada permettent aux actionnaires qui détenaient des actions de Molson immédiatement avant le regroupement de reporter l'impôt au Canada et comportent sensiblement les mêmes droits économiques et de vote que les catégories respectives d'actions ordinaires de Molson Coors.
2. Molson Coors a des sièges sociaux doubles au 1225 17th Street, Suite 3220, Denver, Colorado, États-Unis 80202, et au 1555, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) Canada H2L 2R5. L'exploitation et le personnel de Molson Coors sont principalement situés aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Canada.
3. Molson Coors est une société assujettie auprès de la Securities and Exchange Commission et est un déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré au sens donné à l'expression "large accelerated filer" dans la règle 12b-2 de la Loi de 1934.
4. Molson Coors est un émetteur assujetti ou l'équivalent dans les territoires d'assujettissement en vertu de la législation applicable.
5. Molson Coors n'est pas en défaut quant aux obligations en vertu des lois sur les valeurs mobilières des territoires d'assujettissement.

6. Le capital autorisé de Molson Coors est constitué de 500 000 000 d'actions ordinaires de catégorie A comportant droit de vote, de 1 action ordinaire spéciale de catégorie A comportant droit de vote, de 500 000 000 d'actions ordinaires de catégorie B ne comportant pas droit de vote, de 1 action ordinaire spéciale de catégorie B ne comportant pas droit de vote et de 25 000 000 d'actions privilégiées.
7. En date du 31 décembre 2009, 2 594 664 actions ordinaires de catégorie A, 1 action ordinaire spéciale de catégorie A, 159 456 659 actions ordinaires de catégorie B et 1 action ordinaire spéciale de catégorie B étaient émises et en circulation, tandis qu'aucune action privilégiée ne l'était.
8. Les actions ordinaires de catégorie A et les actions ordinaires de catégorie B sont toutes inscrites à la cote de la Bourse NYSE sous les symboles « TAP.A » et « TAP », respectivement.
9. Les actions ordinaires de catégorie A et les actions ordinaires de catégorie B ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse au Canada, et Molson Coors n'a pas actuellement l'intention d'inscrire ces actions à la cote d'une bourse quelconque au Canada.

Molson Coors Canada

10. Molson Coors Canada est une société par actions constituée en vertu des lois du Canada.
11. Molson Coors Canada est un émetteur assujéti ou l'équivalent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador en vertu de la législation applicable.
12. Le capital autorisé de Molson Coors Canada inclut un nombre illimité d'actions échangeables de catégorie A et un nombre illimité d'actions échangeables de catégorie B.
13. En date du 26 décembre 2009, 3 164 902 actions échangeables de catégorie A et 20 246 131 actions échangeables de catégorie B étaient émises et en circulation.
14. Les actions échangeables de catégorie A et les actions échangeables de catégorie B de Molson Coors Canada sont toutes inscrites à la cote de la Bourse TSX sous les symboles « TPX.A » et « TPX.B »), respectivement.
15. Conformément aux documents de fusion signés dans le cadre du regroupement, les actions échangeables de catégorie A et les actions échangeables de catégorie B de Molson Coors Canada peuvent être échangées contre des actions ordinaires de catégorie A et des actions ordinaires de catégorie B de Molson Coors, respectivement. Les actions ordinaires de catégorie A et les actions ordinaires de catégorie B de Molson Coors ne peuvent être échangées contre des actions échangeables de catégorie A ni contre des actions échangeables de catégorie B de Molson Coors Canada.

Les régimes

16. Le régime de Molson et le régime de Coors sont des régimes antérieurs qui étaient en vigueur avant le regroupement et qui sont maintenant chacun maintenus et administrés par Molson Coors. Conformément au regroupement, à la date de prise d'effet, les options d'achat d'actions en circulation accordées dans le cadre du régime de Molson ont été échangées contre des options d'achat d'actions ordinaires de catégorie B de Molson Coors et les options en circulation accordées aux termes du régime de Coors pour l'achat d'actions ordinaires de

- catégorie B sont demeurées en circulation en tant qu'options d'achat d'actions ordinaires de catégorie B de Molson Coors.
17. En date du 18 janvier 2010, 529 314 actions du régime pouvaient être émises conformément à l'attribution d'octrois futurs aux termes des régimes. Chaque action assujettie à un octroi est comptée comme une action en regard du nombre total. Le comité de rémunération de Molson Coors administre les régimes. Le conseil d'administration de Molson Coors peut modifier les modalités de chaque régime à tout moment, y compris augmenter le nombre d'actions du régime qui peuvent être émises, sous réserve des exigences de la Bourse NYSE concernant l'approbation des actionnaires, ainsi que des autres règles et règlements s'appliquant à Molson Coors. Les octrois attribués aux termes des régimes sont habituellement non transférables par le porteur autrement que par testament ou par les lois de la dévolution successorale ou encore dans certaines autres circonstances limitées, et peuvent en général être levés ou exercés par le porteur de son vivant.
 18. Tous les octrois qui sont libellés dans une monnaie aux termes des régimes le sont en dollars US. De plus, toutes les actions du régime qui sont émises aux termes des régimes ou lors de la levée, de l'exercice, de l'échange, de la conversion ou du rachat d'octrois émis conformément aux régimes sont des actions ordinaires de catégorie B de Molson Coors. Les actions ordinaires de catégorie B sont inscrites à la cote de la Bourse NYSE, mais ne le sont à la cote d'aucune bourse au Canada.
 19. Le mandataire contribuera, notamment, à la tenue de livres des régimes, facilitera l'émission des octrois, ainsi que leur levée, exercice, échange, conversion ou rachat et aidera les participants à vendre les actions du régime.
 20. En date du 18 janvier 2010, il y avait 175 participants canadiens des régimes résidant dans les territoires, soit environ 31 % du nombre total des participants. Molson Coors commercialise et vend ses produits dans tous les territoires et, en conséquence, elle s'attend à avoir de temps à autre des participants canadiens résidant dans n'importe lequel des territoires.
 21. Le nombre actuel d'actions du régime qui peuvent être émises aux participants canadiens des régimes conformément aux régimes représente moins de 1 % des (i) actions ordinaires de catégorie B émises et en circulation et (ii) du volume des opérations annuelles sur les actions ordinaires de catégorie B à la Bourse NYSE en 2009.
 22. La participation aux régimes par les participants canadiens des régimes est volontaire, et ceux-ci ne seront pas incités à acheter des actions du régime ou ne recevront pas d'octrois en vue d'obtenir un emploi, une nomination ou un engagement éventuel ou encore en vue du maintien d'un emploi, d'une nomination ou d'un engagement auprès de Molson Coors ou d'une entité apparentée.
 23. Le mandataire établira un compte de courtage pour chaque participant ayant reçu une action du régime conformément aux régimes, y compris les participants canadiens des régimes. Tous les participants doivent respecter les exigences courantes d'ouverture de compte et de documentation du mandataire.
 24. Les participants canadiens des régimes recevront les mêmes documents d'information à l'égard des régimes et seront traités de la même façon à tous égards importants que les autres participants.
 25. Les participants canadiens des régimes recevant des actions du régime qui sont émises conformément aux régimes ne seront pas tenus de vendre leurs actions du régime par

l'entremise du mandataire et sont libres de transférer leurs actions du régime à un compte de courtage auprès d'un autre courtier.

26. Le mandataire sera un courtier inscrit en vertu de la Loi de 1934. Chaque participant canadien des régimes recevra une convention d'octrois indiquant les modalités de l'octroi applicable. Chaque année, chaque participant canadien des régimes recevra une copie du rapport annuel de Molson Coors divulguant, notamment, les résultats d'exploitation et la situation financière de celle-ci pour l'exercice précédent, ainsi que les facteurs de risque pour les marchés au sein desquels Molson Coors fait affaire.
27. Le lien entre les actions du régime et les marchés financiers canadiens est limité. Les actions du régime ne sont négociées à la cote d'aucune bourse au Canada et ne peuvent être échangées contre des actions de Molson Coors Canada ni aucun titre négocié à une bourse au Canada. Les actions du régime seront détenues dans des comptes à l'extérieur du Canada qui prévoient la garde des biens par le mandataire aux États-Unis. Toutes les opérations sur les actions du régime seront effectuées par le mandataire au moyen des services d'une bourse ou d'un marché situé à l'extérieur du Canada.
28. Le mandataire ne peut s'en remettre à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier au paragraphe 2 de l'article 8.16 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* parce que (i) Molson Coors est un émetteur assujéti dans certains territoires du Canada et que (ii) de temps à autre, par suite de l'échange d'actions échangeables de catégorie B ou autrement, des résidents du Canada peuvent être directement ou indirectement propriétaires de plus de 10 pour cent des actions ordinaires de catégorie B en circulation et peuvent représenter plus de 10 pour cent du nombre total de propriétaires directs ou indirects d'actions ordinaires de catégorie B.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense de l'obligation d'inscription de la première opération, à condition que la première opération sur les actions du régime qui sont émises conformément à un régime ou à la levée, à l'exercice, à la conversion, à l'échange ou au rachat d'un octroi soit réputée constituer une distribution, à moins que :

- a) i) l'opération visée soit conclue avec une personne ou société à l'extérieur du Canada, ou (ii) l'opération visée soit exécutée sur une bourse ou un marché situé à l'extérieur du Canada et soit réglée par l'entremise d'une chambre de compensation non canadienne, conformément aux règles et politiques applicables régissant de telles activités;
- b) les participants canadiens des régimes soient traités de la même manière, à tous égards importants, que les autres participants;
- c) le mandataire soit inscrit en tant que maison de courtage de valeurs aux États-Unis; et que
- d) avant l'ouverture d'un nouveau compte de courtage auprès du mandataire, tous les participants canadiens des régimes reçoivent un document d'information incluant :
 - i) une déclaration selon laquelle ni le mandataire ni aucun membre de son groupe chargé de la prestation de services aux participants canadiens des régimes n'est inscrit en vertu de la législation en tant que courtier pour exécuter la première opération sur les actions dans le cadre du régime au nom des participants canadiens des régimes, et les protections des épargnants dont les clients d'un courtier inscrit pourraient autrement bénéficier dans les

territoires en vertu de la législation peuvent ne pas être, dans les territoires, à la portée des participants canadiens des régimes qui achètent des actions dans le cadre du régime et qui participent aux régimes; et

- ii) une déclaration selon laquelle les participants canadiens des régimes peuvent ne pas avoir les mêmes droits contre le mandataire ou un membre de son groupe chargé de la prestation de services aux participants canadiens des régimes puisque le mandataire et les membres de son groupe résident à l'extérieur du Canada et que l'ensemble ou la presque totalité de leurs biens se trouvent à l'extérieur du Canada.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

DÉCISION N° 2010-PDG-0038

Ajout de renseignements au registre public de l'Autorité des marchés financiers

Vu l'article 234 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »), qui prévoit notamment que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») doit tenir et conserver un registre contenant certains renseignements concernant les représentants auxquels elle délivre un certificat (le « registre »);

Vu l'article 236 de la Loi, selon lequel l'Autorité peut notamment inclure au registre, tout autre renseignement relatif aux représentants que l'Autorité estime approprié;

Vu l'article 239 de la Loi, qui prévoit notamment que le registre tenu par l'Autorité est mis à la disposition du public;

Vu l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010, du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (2010) 142 G.O. II, 832;

Vu qu'il est opportun d'ajouter au registre l'information suivante concernant chacun des postulants qui effectue une période probatoire ou un stage auprès d'un cabinet, un représentant autonome ou d'une société autonome, et qui est sous la supervision d'un représentant rattaché à l'un deux (le « stagiaire »):

- les nom et prénom du stagiaire;
- son adresse d'affaire;
- la discipline dans laquelle il exerce ses activités;
- le numéro d'identification du stagiaire (« NIS ») apparaissant sur l'attestation de stage ou le certificat probatoire qui est délivré par l'Autorité;
- les nom et prénom du représentant qui supervise le stagiaire;

Vu que le NIS publié dans le registre ne permet pas au public d'avoir accès à des renseignements additionnels concernant le stagiaire et ne vise qu'à permettre l'identification du représentant agissant à titre de superviseur ou de maître de stage et de distinguer des individus qui pourraient porter le même nom;

Vu la recommandation de la Direction de la certification et de l'inscription et de la Direction de la formation et de la qualification;

En conséquence :

J'autorise, en application de l'article 236 de la Loi, l'inclusion des renseignements suivants au registre public :

- les nom et prénom du stagiaire;
- son adresse d'affaire;
- la discipline dans laquelle il exerce ses activités;
- le numéro d'identification du stagiaire (« NIS ») apparaissant sur l'attestation de stage ou le certificat probatoire qui est délivré par l'Autorité;
- les nom et prénom du représentant qui supervise le stagiaire.

Les renseignements énoncés ci-dessus peuvent être conservés dans le registre pour la période qui correspond à la durée effective de la période probatoire ou du stage effectué par le postulant.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général